Quatre-vingt-onzième année. — N° 45. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 22 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant nominations au secrétariat général de la présidence de la République (p. 2243).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 7 février 1959 portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques (p. 2243).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion et acceptation de démission (agriculture et inspection des chasses) (p. 2243).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêtés du 8 janvier 1959 autorisant la Compagnie Reynolds de géophysique à établir un dépôt mobile de détonateurs de deuxième catégorie et un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie dans les limites du département des Oasis (dépôts mobiles nos 80 *bis* et 80 E) (p. 2243).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 12 février 1959 modifiant le règlement des concours aux grands prix de Rome (p. 2243).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 février 1959 portant promotion, nominations, mises en disponibilité et admission à la retraite (justice musulmane en Algérie) (p. 2246).

Arrêté du 16 février 1959 fixant le greffe dépositaire des minutes et des archives, autres que les registres de l'état civil et le casier judiciaire, des tribunaux de première instance dont le ressort est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance (p. 2247).

Arrêté conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 2247).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 février 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 2247).

Décret du 17 février 1959 approuvant les modifications apportées par une congrégation à ses statuts (p. 2247).

Décret du 21 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de Termignon (Savoie) et institution d'une délégation spéciale (p. 2247).

Décret du 21 février 1959 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise) (p. 2247).

Décrets du 21 février 1959 portant nomination de préfets honoraires (p. 2247).

Arrêté du 13 février 1959 fixant les zones sinistrées des départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère pour l'application de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 (p. 2248).

Arrêté du 16 février 1959 fixant le nombre de places offertes aux candidats à la deuxième session du concours spécial d'attachés d'administration centrale (p. 2249).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 février 1959 portant admission d'un ingénieur en chef des travaux de poudrerie retraité dans les cadres de réserve du service des poudres (p. 2249).

Décret n° 58-1478 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique (rectificatif) (p. 2250).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2250).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 février 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques (p. 2250).

Arrêtés portant nominations (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 2250).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers (p. 2250).

Décret du 21 février 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences (p. 2250).

Décret portant nomination et titularisation d'agents du cadre temporaire d'enseignement professionnel des centres publics d'apprentissage (rectificatif) (p. 2250).

Arrêté du 6 janvier 1959 fixant une équivalence de diplômes civils et militaires (p. 2250).

Arrêté du 20 janvier 1959 relatif au nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 2250).

Arrêté du 26 janvier 1959 instituant sur le plan national un certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'entretien en instruments de contrôle des industries chimiques (p. 2251).

Arrêté relatif au concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (rectificatif) (p. 2251).

Arrêtés portant détachements (enseignement supérieur et enseignement du second degré) (p. 2251).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 février 1959 autorisant l'office national de la navigation à participer à l'augmentation de capital de la Société des chantiers et ateliers du Rhin (p. 2251).

Arrêté portant délégation de signature (p. 2251).

Arrêté portant nomination du vice-président de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire (p. 2251).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctions et détachement (ponts et chaussées) (p. 2251).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés du 11 février 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 2251).

Arrêté du 17 février 1959 portant répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1957 de la Régie nationale des usines Renault (p. 2253).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (école technique des mines d'Alès) (p. 2251).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 9 février 1959 portant application du décret du 12 mai 1958 relatif à la réglementation de la pêche fluviale dans le département de la Réunion (p. 2254).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale prévue par l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne (p. 2254).

Arrêté portant désignation de médiateurs pour les professions agricoles (région de Paris) (p. 2255).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration, maintien en détachement, mises en disponibilité et en congé, élimination définitive, admission à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et additif (eaux et forêts) (p. 2255).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 13 février 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2256).

Arrêtés du 13 février 1959 approuvant un additif aux statuts et des modifications au règlement de caisses de retraites (p. 2257).

Arrêté du 18 février 1959 relevant le tarif de la prise en charge des voitures de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine (p. 2257).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant titularisation et affectation (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 2257).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1178 relatif à la création de servitudes de « cours communes » (rectificatif) (p. 2257).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 16 février 1959 portant échelonnement indiciaire de certains emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 2257).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination, réintégration et détachement (administration centrale et services extérieurs) (p. 2258).

Naturalisations et réintégrations (p. 2258).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2263).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis relatif au transfert des services de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 2263).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de laitues originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 2263).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 2263).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (janvier 1959) (*à suivre*) (p. 2264).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1959 du brevet professionnel d'assurances (p. 2267).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques et les centres d'apprentissage (p. 2267).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Tarbes (Hautes-Pyrénées) (p. 2267).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir) (p. 2267).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire) (p. 2267).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Morez (Jura) et de Gérardmer (Vosges) (p. 2267).

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente des documents topographiques (rectificatif) (p. 2267).

Annonces (p. 2268).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat général de la présidence de la République.

Le Président de la République

Arrête:

Article unique. — Sont nommés chargés de mission au secrétariat général de la présidence de la République:

M. Gérard Ducher, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Paul-Antoine Henry, conseiller des affaires étrangères.

M. Henry-Jean Manière, conseiller civil.

M. Jean Méo, ingénieur des mines.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant titularisation d'agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques.

Par décret en date du 7 février 1959, pris en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les agents contractuels du groupement des contrôles radioélectriques dont les noms suivent ont été titularisés à titre personnel, à compter du 26 mars 1952, en qualité:

M. Mouillere (Paul), d'ingénieur des travaux de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (C. S. T. T. E.), au 6e échelon (indice 317), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 4 mois 25 jours.

M. Pagnot (Jean), de contrôleur de l'ex-C. S. T. T. E., au 7e échelon (indice 217), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 4 mois 25 jours.

M. Foutel (Roger), de contrôleur de l'ex-C. S. T. T. E., au 4e échelon (indice 249), avec un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 2 ans 9 mois 17 jours.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté en date du 11 février 1959, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Gaiteau (Philippe), ingénieur élève d'agriculture de la France d'outre-mer.

M. Gaiteau est tenu de rembourser à l'administration de la France d'outre-mer, pour le compte du budget du Cameroun, les sommes perçues durant sa scolarité à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Inspection des chasses.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Kieffer (Charles), inspecteur en chef des chasses, a été inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général à compter du 1er décembre 1958.

M. Kieffer a été nommé, à compter du 1er décembre 1958, inspecteur général de 2e classe des chasses et de la protection de la faune outre-mer (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 11 mois 22 jours).

M. Kieffer percevra, à compter du 1er décembre 1958, la solde afférente au grade d'inspecteur général, 1er échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Autorisation à la Compagnie Reynolds de géophysique d'établir un dépôt mobile de détonateurs de 2e catégorie dans les limites du département des Oasis (dépôt mobile n° 80 *bis*).

Par arrêté du 8 janvier 1959, la société anonyme Compagnie Reynolds de géophysique, dont le siège social est à Rueil (Seine-et-Oise), est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile de détonateurs de 2e catégorie.

Ce dépôt portera le numéro 80 *bis*.

La quantité de détonateurs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 12.500 unités.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et portera le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile n° 80 *bis* » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

Autorisation à la Compagnie Reynolds de géophysique d'établir un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie dans les limites du département des Oasis (dépôt mobile n° 80 E).

Par arrêté du 8 janvier 1959, la société anonyme Compagnie Reynolds de géophysique, dont le siège social est à Rueil (Seine-et-Oise), est autorisée à établir et à exploiter, dans les limites du département des Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie.

Ce dépôt portera le numéro 80 E.

La quantité d'explosifs contenue dans ce dépôt ne pourra en aucun cas excéder 15.000 kg d'explosifs de la classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Le dépôt sera établi conformément aux plans joints à la demande et portera le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile n° 80 E » peint à l'entrée dudit dépôt.

L'installation et l'exploitation de ce dépôt se feront selon les prescriptions prévues par les textes en vigueur, et notamment par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1958.

MINISTERES D'ETAT

Règlement des concours aux grands prix de Rome.

Le ministre d'Etat,

Vu le règlement des concours aux grands prix de Rome,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement des concours aux grands prix de Rome est modifié ainsi qu'il suit:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

« *Art.* 17. — Le jugement de ces commissions est validé par l'académie à la majorité absolue.

« *Art.* 18. — Lorsqu'au contraire l'académie propose de substituer un autre lauréat au lauréat proposé, la majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire en ce qui concerne les peintres, sculpteurs et architectes et la majorité des trois quarts pour les musiciens et les graveurs

« Si après trois tours de scrutin ces majorités ne sont pas atteintes, le vote de la section est acquis.

« Sauf stipulations contraires du présent règlement, les jugements des commissions et de l'académie sont prononcés à la majorité absolue des suffrages.

« Pour les concours d'essai, les mises hors de concours sont prononcées par les commissions de jugement.

« Pour les concours définitifs, les mises hors de concours sont prononcées par l'académie sur proposition des commissions.

« Les votes étant secrets, en cas de partage des voix, celle du président ne saurait jamais être prépondérante.

« Dans tous les scrutins qui se succèdent au cours des opérations de jugement, les bulletins blancs ne sont pas comptés. Ils sont défalqués de l'ensemble des votes et le chiffre de la majorité se trouve ainsi modifié.

« Les bulletins portant un zéro sont seuls valables pour exprimer un vote négatif.

« Les numéros sur les bulletins de vote devront être écrits en toutes lettres.

« Aucune discussion sur les œuvres en cause ne peut avoir lieu pendant le dépouillement du scrutin et pendant le dépôt des bulletins dans l'urne. Lorsque le dépouillement du scrutin sera commencé, aucun bulletin qu'on aurait préalablement omis de dépo-

ser ne pourra être reçu. Les scrutins une fois dépouillés, les votes seront irrévocablement acquis, sauf le cas où une récompense précédemment obtenue par un des concurrents lui aurait été attribuée.

« En ce qui concerne le jugement du concours de composition musicale, tout membre de l'académie ou tout juré adjoint qui n'aurait pas assisté à la séance à partir de l'exécution du premier morceau de concours ne pourra être admis à voter.

« Pendant la durée des séances consacrées au jugement des concours pour les grands prix, à quelque section de l'académie que ces concours se rattachent, aucun des membres de l'académie, aucun des jurés adjoints ne pourra quitter la salle où l'on se sera réuni avant que les opérations de jugement soient complètement terminées.

« *Art.* 19. — Il ne peut être décerné par an, dans chaque section, qu'un premier grand prix et deux autres récompenses, soit seconds grands prix, soit mentions honorables, sauf lorsqu'une ou plusieurs récompenses n'ont pas été décernées dans les concours des années précédentes; dans ce cas, les récompenses accordées en supplément doivent correspondre aux récompenses réservées les années précédentes ».

. . . . . .

CHAPITRE II

Organisation et police des concours

« *Art.* 23. — Les concours pour les grands prix de Rome ont lieu, à savoir, pour la peinture, la sculpture, l'architecture, la gravure en taille-douce et la gravure en médailles et en pierres fines, à l'école nationale supérieure des beaux-arts ou dans les locaux fixés par la direction générale des arts et des lettres; pour la composition musicale, au palais de Fontainebleau ».

« *Art.* 27. — Jouissent pour les concours d'essai de peinture, sculpture, architecture et pour le concours définitif d'architecture de certaines exemptions, qui sont spécifiées par les règlements particuliers des sections correspondantes, les artistes ayant obtenu dans les concours des années antérieures les récompenses déterminées par ces mêmes règlements ».

« *Art.* 38. — En ce qui concerne les concours qui ont lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, les loges sont fermées les dimanches et fêtes. Aucun jour supplémentaire ne peut être accordé que par une décision de l'académie, sur un rapport motivé de l'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts ».

« *Art.* 40. — Le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts, en ce qui concerne les concours exécutés à l'école, ou le fonctionnaire responsable des locaux fixés par la direction générale des arts et des lettres, est chargé de l'exécution de ces dispositions.

« *Art.* 41. — Le directeur de l'école a le droit d'assister à toutes les délibérations relatives au concours des arts plastiques; il a toujours, ainsi que le sous-directeur, le secrétaire, les surveillants, le droit d'entrer dans les loges. Le fonctionnaire responsable des locaux assignés par l'administration des arts et des lettres a également le droit d'entrer dans les loges qui sont sous sa surveillance ».

. . . . . .

CHAPITRE III

Dispositions spéciales

(Règlements particuliers à chacun des concours.)

I. — *Concours pour le grand prix de peinture.*

« *Art.* 6. — Sont exempts du premier essai les concurrents qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un deuxième grand prix ou une mention.

« *Art.* 7. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de peinture de l'académie et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 39. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de peinture de l'académie et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 52. — Une exposition publique du concours a lieu deux jours avant et un jour après le jugement ».

« *Art.* 55. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent s'il y a lieu de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme.

« La commission vote sur ces propositions, qui seront soumises à l'académie. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus ».

« *Art.* 66. — Dans le cas où une ou plusieurs des récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales n'auraient pas été décernées, ces récompenses resteront en réserve pour les concours des années suivantes s'il y a lieu ».

. . . . . .

II. — *Concours pour le grand prix de sculpture.*

« *Art.* 4. — Le premier concours d'essai consiste en deux épreuves:

« 1° Une figure modelée d'après un antique. Cette figure exécutée en ronde bosse aura 0,81 mètre de hauteur; la plinthe ne doit pas excéder 0,06 mètre et les tasseaux sous le plateau 0,03 mètre.

« 2° Une esquisse modelée en bas-relief, la mesure dans l'œuvre des fonds est de 0,33 mètre sur 0,41 mètre. La saillie des bas-reliefs sur le fond de bois ne pourra dépasser 0,05 mètre.

« Les figures et esquisses qui dépasseraient ces mesures ne seront pas soumises au jury ».

« *Art.* 6. — Sont exempts du premier essai les concurrents qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un deuxième grand prix ou une mention.

« *Art.* 7. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de sculpture de l'académie et les jurés adjoints réunis sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 15. — Les concurrents doivent exécuter leurs figures en six séances de six heures chacune.

« L'esquisse doit être terminée en douze heures à partir de la dictée du programme.

« *Art.* 16. — A l'expiration du concours, les figures et les esquisses sont revêtues du timbre de l'académie par un des membres de la section, assisté du sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts ».

« *Art.* 17. — Les travaux sont exposés publiquement pendant deux heures après le jugement.

« *Art.* 18. — La place assignée aux travaux de chaque concurrent au moment du jugement est déterminée par le sort.

« *Art.* 19. — Au jour fixé, les membres de la section de sculpture de l'académie et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans le lieu où sont exposés les travaux du concours.

« *Art.* 20. — La commission procède par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages au choix des ouvrages dont les auteurs seront admis au deuxième concours d'essai ».

« *Art.* 24. — Au moment de l'exposition, les ouvrages des élèves admis sont rangés par ordre de réception ».

« *Art.* 39. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de sculpture et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 53. — Une exposition publique du concours a lieu deux jours avant et un jour après le jugement ».

« *Art.* 56. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent s'il y a lieu de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme. La commission vote sur ces propositions qui seront soumises à l'académie. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus ».

« *Art.* 67. — Dans le cas où une ou plusieurs des récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales n'auraient pas été décernées, ces récompenses resteront en réserve pour les concours des années suivantes s'il y a lieu ».

. . . . . .

III. — *Concours pour le grand prix d'architecture.*

« *Art.* 2. — Le concours pour le grand prix d'architecture comporte trois concours d'essai et un concours définitif ».

« *Art.* 5. — Le premier concours d'essai pour le grand prix d'architecture consiste dans une esquisse dont le sujet sera un motif architectural. Cette esquisse sera exécutée sur papier blanc, dessin en noir.

« *Art.* 6. — Sont exempts du premier et du deuxième essai:

« 1° Les élèves qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un second grand prix ou une mention;

« 2° Ceux qui, dans les concours précédents, ont été admis en loge et ont rempli les conditions réglementaires du concours.

« *Art.* 7. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section d'architecture de l'académie et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 16. — Au départ des concurrents et en leur présence, les esquisses sont revêtues du timbre de l'Institut par le sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts ».

« *Art.* 20. — La commission procédant au scrutin et à la majorité absolue décerne les mentions très bien, bien, assez bien, passable. Toute esquisse qui n'est pas jugée digne d'obtenir la mention passable est écartée ».

« *Art.* 22. — Sont admis tous les concurrents ayant obtenu au moins la mention passable.

« *Art.* 23. — Immédiatement après le jugement, les noms des élèves admis au second concours d'essai sont affichés ».

« *Art.* 25. — Le second concours d'essai a lieu aussitôt après le jugement du premier concours d'essai. Il consiste dans une composition de plan dont les éléments doivent être indiqués en noir avec précision sur papier blanc.

« *Art.* 26. — Le programme de l'esquisse est arrêté et transmis aux concurrents dans les formes spécifiées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement. Les concurrents admis après le premier concours d'essai sont appelés. Sont applicables au deuxième concours d'essai les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

« *Art.* 27. — Les esquisses seront exécutées en douze heures. Ces esquisses sont exposées après le jugement pendant trois heures.

« *Art.* 28. — Au départ des concurrents et en leur présence, les esquisses sont revêtues du timbre de l'Institut par le sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

« *Art.* 29. — Le second concours d'essai est jugé comme le premier par la section d'architecture et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau ainsi qu'il est dit aux articles 19 et 21 du présent règlement.

« La commission procède au scrutin et à la majorité absolue des suffrages au choix des esquisses dont les auteurs seront admis au troisième concours d'essai. Indépendamment des esquisses admises qui donnent à leurs auteurs le droit de concourir au troisième essai, un certain nombre d'esquisses supplémentaires de deux à quatre seront choisies par ordre de mérite.

« Lorsqu'une ou plusieurs vacances se produiront par suite de l'absence d'élèves exempts du deuxième essai ou admis à la suite de ce concours, ces vacances seront comblées par l'adjonction des esquisses supplémentaires et suivant le classement qu'elles auront reçu.

« *Art.* 30. — Le nombre des candidats à admettre au troisième concours d'essai est de soixante; à ce nombre s'ajoute celui des exempts (voir article 6).

« *Art.* 31 — Immédiatement après le jugement, les noms des élèves admis au troisième concours d'essai et les noms des suppléments sont affichés ».

« *Art.* 33. — Troisième concours d'essai:

« *a*) Le troisième concours d'essai a lieu aussitôt après le jugement du deuxième concours d'essai.

« Il consiste dans l'esquisse d'une composition d'ensemble;

« *b*) Le programme de l'esquisse est arrêté et transmis au concurrent dans les formes spécifiées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

« Les concurrents sont appelés:

« 1° Les élèves exempts du second concours d'essai;

« 2° Les élèves admis après le second concours d'essai.

« Sont applicables au troisième concours d'essai les dispositions de l'article 14 du présent règlement;

« *c* Les esquisses seront exécutées en vingt-quatre heures sur papier blanc, dessin en noir; ces esquisses sont exposées après le jugement pendant trois heures et demie et le lendemain de midi à quatre heures;

« *d*) Le placement des esquisses soumises au jugement est déterminé par le sort. Les concurrents ne quittent le lieu du concours qu'après l'entrée en séance du jury dans la salle où sont exposées les esquisses. La réunion du jury a lieu à onze heures.

« *e*) Le troisième concours d'essai est jugé comme les précédents par la section d'architecture et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie, assisté des autres membres du bureau ainsi qu'il est dit aux articles 19 et 21 du présent règlement.

« La commission procède au scrutin et à la majorité absolue des suffrages au classement des esquisses dont les auteurs seront admis au concours définitif.

« Indépendamment des esquisses admises, qui donnent à leurs auteurs le droit de participer au concours définitif, deux esquisses supplémentaires seront choisies et classées par ordre de mérite.

« Lorsqu'une ou plusieurs vacances se produiront par suite de l'absence d'élèves admis à la suite du troisième essai, ces vacances seront comblées par l'adjonction des esquisses supplémentaires et suivant le classement qu'elles auront reçu.

« *f*) Le nombre des élèves admis au concours définitif ne peut dépasser dix. Toutefois, l'académie peut y ajouter, sur leur demande, les deux seconds grands prix du concours de l'année précédente pour une seule fois.

« *g*) Immédiatement après le jugement, une affiche fera connaître les noms des élèves admis au concours définitif, les noms des suppléments par ordre de mérite et rappellera le jour fixé pour l'ouverture du concours.

« *h*) Au moment de la troisième exposition, les ouvrages des élèves admis seront rangés dans l'ordre de leur réception.

« *i*) La veille de l'ouverture du concours définitif, les concurrents prendront possession de leur loge suivant l'ordre d'admission fixé par le jugement après que les lauréats de l'année précédente, s'ils participent au concours, auront choisi leurs loges.

« *Art.* 34. — Le concours définitif pour le grand prix d'architecture commence dans la semaine qui suit le jugement du troisième concours d'essai.

« *Art.* 35. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section d'architecture et les jurés adjoints, sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts assisté des autres membres du bureau, s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme. Les logistes doivent être en loge au moment où la commission de jugement se réunit.

« *Art.* 36. — Le programme est arrêté dans les formes prescrites aux articles 8, 9 et 10 du présent règlement, puis il est rédigé et mis sous pli cacheté.

« Le pli est décacheté au moment de la mise en loge par un membre du jury, délégué par la section d'architecture, en présence des concurrents auxquels le programme est dicté par le membre délégué.

« L'objet du programme ne peut être contesté; néanmoins, les concurrents peuvent demander des éclaircissements sur certains points qui leur paraîtraient obscurs, à la condition que ces demandes soient présentées sous une forme collective ou par l'un d'eux agissant par délégation ».

« *Art.* 38. — Aussitôt après la dictée du programme, précisé s'il y a lieu ainsi qu'il est dit à l'article 36, les concurrents sont conduits en loge par un membre de la section d'architecture ou encore par le fonctionnaire chargé de la surveillance du concours.

« *Art.* 39. — Les concurrents ont trente-six jours pleins pour exécuter leur projet.

« Ils passent tout ce temps en loge sans pouvoir entretenir aucune communication extérieure, sous peine d'exclusion.

« La copie de la correspondance privée est transmise au destinataire et l'original lui est remis après le concours.

« Le fonctionnaire chargé de la surveillance est tenu au secret professionnel.

« *Art.* 40. — Est interdite l'introduction dans les loges de tout dessin, croquis, gravure, calque, reproduction photographique ou document quelconque imprimé ou manuscrit.

« Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la mise hors de concours.

« *Art.* 41. — Tous les papiers destinés aux dessins, esquisses, études, etc., seront exactement visés et contresignés sur les collures par le fonctionnaire chargé de l'exécution et de la police du concours.

« *Art.* 42. — Le papier calque n'est pas admis pour les rendus, ni les décalques ou poncifs sous quelque forme que ce soit.

« *Art.* 43. — Aucun concurrent ne peut soustraire son ouvrage à l'examen du jury et à l'exposition publique qui suit ce jugement sous prétexte qu'il n'est pas terminé ou pour quelque cause que ce soit. Dans le cas où l'un des concurrents aurait détruit son ouvrage, il perdrait la partie de son indemnité qui a été mise en réserve et la contravention à l'ordre établi pourrait faire l'objet d'un blâme qui serait consigné au procès-verbal du jugement et porté sur l'affiche destinée à faire connaître les résultats du concours.

« *Art.* 44. — Le trente-septième jour au matin, les projets sont recueillis par le représentant de l'administration de l'école nationale supérieure des beaux-arts, sont mis en rouleaux et sont transportés à l'école où ils sont présentés pour le jugement.

« *Art.* 45. — Le lendemain du jugement, les projets sont collés sur châssis pour l'exposition dans l'ordre des récompenses.

« *Art.* 46. — Les concurrents ne peuvent quitter les loges qu'après l'entrée en délibération du jury, le trente-septième jour après leur admission en loges.

« *Art.* 47. — Une exposition publique du concours a lieu après le jugement; il n'y a pas d'exposition publique avant le jugement. Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 sont supprimés ».

« *Art.* 56. — Le jour fixé pour le jugement du grand prix d'architecture, les membres de la section et les jurés adjoints réunis en commission de jugement, sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau, s'assemblent dans la salle où est exposé le concours pour procéder au jugement préparatoire.

« *Art.* 57. — Le président fait donner lecture du programme, puis la commission désigne trois commissaires dont deux membres de la section et un juré adjoint pour vérifier si les concurrents ont rempli toutes les conditions du programme.

« *Art.* 58. — Après examen et dans un rapport verbal les commissaires proposent s'il y a lieu de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions prescrites par le règlement et par le programme. La commission vote sur ces propositions, qui seront soumises à l'académie. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part à ce vote ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus ».

« *Art.* 63. — Aussitôt après le jugement préparatoire, l'académie des beaux-arts s'assemble dans le même local pour procéder au jugement définitif ».

« *Art.* 66. — Dans le cas où l'académie n'aurait pas décerné une ou plusieurs des récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales, ces récompenses resteraient en réserve pour les concours des années suivantes s'il y a lieu.

« *Art.* 67. — Dès que le premier grand prix est décerné, le sous-directeur de l'école met sur les ouvrages dont les auteurs ont obtenu un premier second grand prix dans les précédents concours une inscription rappelant ce succès. Lorsqu'il aura été statué en

ce qui concerne le premier second grand prix, le sous-directeur de l'école mettra sur les ouvrages dont les auteurs ont obtenu un deuxième second grand prix dans les précédents concours une inscription rappelant ce succès.

« Il sera procédé de même en ce qui concerne les mentions honorables. Ces inscriptions seront maintenues lors de l'exposition publique sur les ouvrages dont les auteurs n'auront pas obtenu une récompense supérieure dans le concours.

« *Art.* 68. — Les autres récompenses, telles qu'elles sont prévues à l'article 61 du présent règlement, sont accordées en observant les formes indiquées plus haut.

« *Art.* 69. — Les noms de ceux qui ont remporté le grand prix et les autres récompenses sont affichés dans l'école aussitôt après le jugement ».

. . . . . .

V. — *Concours pour le grand prix de gravure en taille-douce.*

« *Art.* 9. — Le jour fixé pour le concours d'esquisses, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie des beaux-arts assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 42. — Une exposition publique du concours a lieu deux jours avant et un jour après le jugement ».

« *Art.* 49. — La commission vote sur ces propositions qui seront soumises à l'académie. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin ».

« *Art.* 60. — Dans le cas où une ou plusieurs des récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales n'auraient pas été décernées, ces récompenses resteront en réserve pour les concours des années suivantes s'il y a lieu ».

. . . . . .

VI. — *Concours pour le grand prix de gravure en médailles.*

« *Art.* 8. — Le premier concours d'essai consiste en deux épreuves:

« 1° Une figure modelée en bas-relief d'après un antique (bas-relief ou ronde bosse). Cette figure sera exécutée sur un fond de 0,64 m sur 0,50 m, le relief ne pourra pas dépasser 0,06 m;

« 2° Une esquisse modelée en bas-relief. La mesure dans l'œuvre des fonds est de 0,33 m sur 0,41 m. Le relief ne pourra pas dépasser 0,03 m ».

« *Art.* 9. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 17. — Les concurrents doivent exécuter leurs figures en six séances de six heures chacune. L'esquisse doit être terminée en douze heures à partir de la dictée du programme.

« *Art.* 18. — A l'expiration du concours, les figures et les esquisses sont revêtues du timbre de l'académie par un membre de la section de gravure désigné par l'académie, assisté du sous-directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

« *Art.* 19. — Les figures et les esquisses ainsi que les ouvrages de gravure en médailles et en pierres fines déposés au secrétariat de l'école sont exposés publiquement pendant deux heures après le jugement. Les travaux de chaque concurrent sont réunis et placés sous le même numéro.

« *Art.* 20. — La place assignée aux ouvrages de ces concurrents au moment de l'exposition est déterminée par le sort.

« *Art.* 21. — Au jour fixé les membres de la section de gravure et les jurés adjoints réunis en commission de jugement sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent dans la salle où sont exposés les ouvrages des concurrents pour procéder au jugement du premier essai.

« *Art.* 22. — La commission procède par la voie du scrutin et à la majorité absolue des suffrages au choix des ouvrages dont les auteurs seront admis au deuxième concours d'essai ».

« *Art.* 26. — Au moment de l'exposition qui suit ce jugement, les ouvrages des élèves sont rangés par ordre de réception ».

« *Art.* 41. — Le jour fixé pour l'ouverture du concours, les membres de la section de gravure et les jurés adjoints sous la présidence du président de l'académie assisté des autres membres du bureau s'assemblent à l'heure fixée par l'académie à l'école nationale supérieure des beaux-arts pour procéder au choix du programme ».

« *Art.* 56. — Une exposition publique a lieu deux jours avant et un jour après le jugement ».

« *Art.* 59. — Après examen et dans un rapport verbal, les commissaires proposent, s'il y a lieu, de mettre hors de concours ceux des concurrents qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par le règlement et par le programme.

« La commission vote sur ces propositions, qui seront soumises à l'académie. Les membres du bureau étrangers à la section ne prennent point part au scrutin, ainsi qu'il a été spécifié ci-dessus.

« *Art.* 70. — Dans le cas où l'académie n'aurait pas décerné une ou plusieurs récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales, ces récompenses resteront en réserve pour les concours des années suivantes, s'il y a lieu ».

. . . . . .

VII. — *Concours pour le grand prix de composition musicale.*

« *Art.* 40. — Dans le cas où l'académie n'aurait pas décerné une ou plusieurs des récompenses prévues à l'article 19 des dispositions générales, ces récompenses resteront en réserve pour les concours des années suivantes, s'il y a lieu ».

Art. 2. — En 1959, 1960 et 1961, les candidats qui rempliront les conditions prévues antérieurement au présent arrêté par les articles 6 anciens des règlements particuliers bénéficieront, à titre transitoire, de l'exemption des deux premiers essais en ce qui concerne le concours d'architecture, de l'exemption du premier essai en ce qui concerne les concours de peinture et de sculpture.

Ces candidats s'ajouteront à ceux qui seront admis en application des articles 6 nouveaux à participer soit au troisième concours d'essai d'architecture, soit au deuxième concours d'essai de peinture, soit au deuxième concours d'essai de sculpture. Pendant cette période de trois ans, la liste des exempts des deux premiers concours d'essai d'architecture comprendra trois groupes:

1° Les élèves qui, dans les concours précédents pour le grand prix de Rome, ont obtenu un second grand prix ou une mention;

2° Ceux qui, dans les concours précédents, ont été admis en loge et ont rempli les conditions réglementaires du concours;

3° Ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 6 ancien (alinéas 3, 4 et 5) du règlement particulier du concours. Le nombre des exempts appartenant à ce dernier groupe est fixé à quarante. Toutefois, les candidats qui totalisent le même nombre de valeurs que le quarantième sont également exempts des deux premiers essais.

Fait à Paris, le 12 février 1959

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Fenneni Abdelkader, noun à la mahakma de Teniet-el-Haad, candidat reçu à l'examen professionnel pour le recrutement d'adels des mahakmas malékites des territoires du Sud de l'Algérie (session de 1950), est nommé adel et affecté, en cette qualité, à la mahakma de Djelfa, en remplacement de M. Bouabid.

Décret du 18 février 1959 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Charib Abdelaziz, bachadel en disponibilité, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er mars 1959.

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Methari Bakir, bachadel à la mahakma ibadhite de Beni-Isguen, est promu cadi et affecté en cette qualité à ladite mahakma.

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Siba Mohammed Chérif, bachadel en disponibilité, reçu à l'examen de cadi des territoires du Sud, est promu cadi et affecté, en cette qualité, à la mahakma malékite de Djamaa, en remplacement de M. Belhanafi, qui a été nommé à Vialar.

M. Siba, titulaire du diplôme d'études des médersas, est promu en surnombre à la 2e classe de son grade en application de l'article 6 (§ 3) du décret du 14 avril 1953.

Décret du 18 février 1959 portant promotion de classe d'un cadi juge.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Kahloulà Khaled, cadi juge de 3e classe de la mahakma malékite de Zemmora, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la 2e classe de son grade, pour compter du 6 octobre 1958, en remplacement numérique de M. Khirani, décédé.

Décret du 18 février 1959 admettant un cadi juge à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Benchetioui Abderrahim, cadi juge de la mahakma malékite des Ouled-Djellal, est admis à la retraite pour compter du 31 décembre 1958 (limite d'âge).

Décret du 18 février 1959 plaçant un cadi notaire en position de disponibilité.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Benhalla Lahcène, cadi notaire à Akbou, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1959.

Fixation du greffe dépositaire des minutes et des archives, autres que les registres de l'état civil et le casier judiciaire, des tribunaux de première instance dont le ressort est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, notamment son article 2;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort, la composition des juridictions de première instance et d'appel et la composition des services judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les greffes dépositaires des minutes et archives, autres que les registres de l'état civil et le casier judiciaire, des tribunaux de première instance dont le ressort est partagé entre ceux de plusieurs tribunaux de grande instance sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

EDMOND MICHELET.

TABLEAU

RESSORT de cour d'appel.	TRIBUNAL de première instance dont le ressort est partagé.	TRIBUNAL de grande instance dont le greffe est dépositaire.
Agen	Nérac	Agen.
Amiens	Vervins	Laon.
Bordeaux	Sarlat	Bergerac.
Paris	Mantes-la-Jolie Joigny	Pontoise. Sens.
Pau	Saint-Sever	Mont-de-Marsan.
Poitiers	Marennes	Rochefort.
Rennes	Loudéac Châteaulin	Saint-Brieuc. Quimper.
Rouen	Yvetot	Rouen.
Toulouse	Muret	Toulouse.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 janvier 1959, M. Bernard de Soules, attaché de chancellerie de 1re classe, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, a été nommé secrétaire général honoraire de la grande chancellerie de la Légion d'honneur à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 février 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 17 février 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société française de musicologie, dont le siège est à Paris.

Décret du 17 février 1959 approuvant les modifications apportées par une congrégation à ses statuts.

Par décret en date du 17 février 1959, sont approuvées les modifications que la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant légalement à Paris en vertu d'un décret du 8 novembre 1809, a apportées à ses statuts.

Décret du 21 février 1959 portant dissolution du conseil municipal de Termignon (Savoie) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale;

Vu l'impossibilité de constituer une municipalité dans la commune de Termignon (Savoie);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Termignon (Savoie) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Henry (Antoine), Henry (Eugène), Rosaz (Alexandre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décret du 21 février 1959 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 19 du code de l'administration communale;

Vu les démissions présentées par le maire, l'adjoint et les conseillers municipaux de la commune de Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise);

Considérant qu'il doit être procédé au renouvellement général des conseils municipaux dans le courant du mois de mars 1959 et qu'il est inopportun d'organiser dans la commune de Rochefort-en-Yvelines des élections avant le renouvellement général,

Décrète:

Art. 1er — Il est institué dans la commune de Rochefort-en-Yvelines (Seine-et-Oise) une délégation spéciale composée de:

MM. Dadon (Marc), Tomasi (Antoine), Verdier (René).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Décrets du 21 février 1959 portant nomination de préfets honoraires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 13 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — M. Touze (Eugène), préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 13 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castaing (Henry), préfet hors classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laguerre (Edouard), préfet de 2e classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Orliac (Edouard), préfet de 2e classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fougeron (Charles), préfet de 3e classe en retraite, est nommé préfet honoraire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Arrêté du 13 février 1959 fixant les zones sinistrées des départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère pour l'application de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par les inondations extraordinaires des 30 septembre et 4 octobre 1958 dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1053 du 6 novembre 1958 sont applicables aux communes comprises dans les départements du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les préfets du Gard, de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

ZONES SINISTRÉES DES DÉPARTEMENTS DU GARD, DE L'ARDÈCHE, DE L'HÉRAULT ET DE LA LOZÈRE

(Annexe à l'arrêté du 13 février 1959.)

DÉPARTEMENT DU GARD

Arrondissement d'Alès.

Canton d'Alès (Est et Ouest). — Alès, Cendras, Méjannes-lès-Alès, Mons, Rousson, Saint-Christol-lès-Alès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Paul-Lacoste, Saint-Privat-des-Vieux, Salindres, Soustelle.

Canton d'Anduze. — Anduze, Bagard, Boisset-et-Caujac, Générargues, Massillargues-Attuech, Ribaute-les-Tavernes, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Tornac.

Canton de Barjac. — Barjac, Méjannes-le-Clap, Rivières, Rochegude, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Tharaux.

Canton de Bessèges. — Bessèges, Bordezac, Foussignargues, Gagnières, Peyremale, Robiac.

Canton de Genolhac. — Aulac, Chamborigaud, Coucoulès, Genolhac, la Vernarède, le Chambon, Ponteils-et-Brésis, Sénéchas.

Canton de la Grand-Combe. — Branoux, la Grand-Combe, Lamelouze, les Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge.

Canton de Lédignan. — Boucoiran-et-Nozières, Cardet, Cassagnoles, Lézan, Maruéjols-les-Gardon, Massanès.

Canton de Saint-Ambroix. — Allègre, le Martinet, les Mages, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Potelières, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscles, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap.

Canton de Saint-Jean-du-Gard. — Corbès, Mialet, Saint-Jean-du-Gard.

Canton de Vézenobres. — Brignon, Cruviers-Lascours, Déaux, Ners, Saint-Césaire-de-Cauzignan, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Vézenobres, Martignargues.

Arrondissement de Nîmes.

Canton d'Aigues-Mortes. — Saint-Laurent-d'Aigouze.

Canton d'Aramon. — Aramon, Comps, Meynes, Montfrin, Sernhac, Théziers.

Canton de Bagnols-sur-Cèze. — Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, la Roque-sur-Cèze, Orsan, Sabran, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Etienne-des-Sorts, Tresques.

Canton de Beaucaire — Vallabrègues.

Canton de Lussan. — Verfeuil.

Canton de Pont-Saint-Esprit. — Aiguèze, Cornillon, Goudargues, Montclus, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Paulet-de-Caisson.

Canton de Remoulins. — Castillon-du-Gard, Collias, Fournès, Remoulins, Vers.

Canton de Roquemaure. — Laudun, Montfaucon, Roquemaure, Sauveterre.

Canton de Saint-Chaptès. — Pourdic, Dions, la Calmette, la Rouvière, Moussac, Sainte-Anastasie, Saint-Chaptès, Saint-Geniès-de-Malgoires, Sauzet.

Canton de Saint-Mamert-du-Gard. — Fons, Outré, Gardon.

Canton de Sommières. — Aspères, Aubais, Fontanès, Junas, Lacques, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues, Villevieille.

Canton d'Uzès. — Saint-Maximin, Serviers-et-Labaume.

Canton de Vauvert. — Aimargues, Grand-Gallargues, le Cailar.

Arrondissement du Vigan.

Canton d'Alzon. — Arrigas, Aumessas, Blandas, Vissec.

Canton de Lasalle. — Colognac, Lasalle, Monoblet, Saint-Bonnet-de-Lasalle, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Félix-de-Pallières, Soudorgues, Tholras, Vabres.

Canton de Quissac. — Bragassargues, Brouzet-lès-Quissac, Cannes-et-Clairan, Carnas, Corconne, Gaillhan, Lioue, Orthoux-Sérignac, Quissac, Saint-Théodorit, Sardan, Vic-le-Fesq.

Canton de Saint-André-de-Valborgne. — L'Estrechure, les Plantiers, Peyroles, Saint-André-de-Valborgne, Saumane.

Canton de Saint-Hippolyte-du-Fort. — Cambo, Conqueyrac, Cros, la Cadière, Pompignan, Saint-Hippolyte-du-Fort.

Canton de Sauvé. — Canaules-et-Argentières, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Logrian-et-Comiac-de-Florian, Puéchredon, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Sauvé, Savignargues.

Canton de Sumène. — Roquedur, Saint-Bresson, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Martial, Saint-Roman-de-Cerdières, Sumène.

Canton de Trèves. — Dourbies

Canton de Valleraugue. — Notre-Dame-de-la-Rouvière, Saint-André-de-Majencoules, Valleraugue.

Canton du Vigan. — Arphy, Arre, Aulas, Avèze, Bez-et-Esparon, Breau-et-Salagosse, le Vigan, Mandagout, Mars, Molières-Cavaillac, Montdardier, Pommiers, Rogues.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Arrondissement de Largentière.

Canton de Joyeuse. — Auriolles, Beaulieu, Chandolas, Faugères, Grospierres, Joyeuse, Labeaume, Lablachère, Payzac, Planzolles, Ribes, Rosières, Sablières, Saint-Alban-sous-Sampzon, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Vernon.

Canton de Largentière. — Chassiers, Chazeaux, Chauzon, Joannas, Largentière, Laurac, Montréal, Prunet, Rocles, Sanilhac, Vinezac.

Canton de Thueyts. — Astet, Barnas, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades, la Souche, Thueyts.

Canton de Valgorge — Beaumont, Dompnac, Laboule, Loubaresse, Montselgues, Saint-Mélany, Valgorge.

Canton de Vallon. — Balazuc, Bessas, Labastide-de-Virac, Lagorce, Ruoms, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon.

Canton des Vans. — Les Assions, Banne, Berrias, Brahic, Casteljau, Chambonas, Chassagnes, Gravières, Lafigère, Malarce, Malbosc, Naves, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-le-Dechausselat, Saint-Sauveur-de-Cruzières, les Salelles, Thines, les Vans.

Arrondissement de Privas.

Canton d'Aubenas. — Labégude, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Privat, Ucel.

Canton de Bourg-Saint-Andéol. — Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montant, Saint-Remèze.

Canton de Villeneuve-de-Berg. — Lanas, Saint-Maurice-d'Ardèche, Vogué.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Arrondissement de Béziers.

Canton de Florensac. — Florensac.

Canton de Montagnac. — Usclas-d'Hérault.

Canton de Murviel-les-Béziers. — Thézan-les-Béziers.

Canton de Pézenas. — Pézenas.

Arrondissement de Lodève.

Canton du Caylar. — Le Caylar, le Cros, Pegairolles-de-l'Escalette, Saint-Félix-de-l'Héras, Sorbs.

Canton de Clermont-l'Hérault. — Canet.

Canton de Gignac. — Bélarga, Gignac, Lagamas, Pouzols, Saint-André-de-Sangonis.

Canton de Lodève. — Lauroux, le Bosc, les Plans, Lodève, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Soubès, Soumont.

Canton de Lunas — Lunas.

Arrondissement de Montpellier.

Canton d'Aniane. — Aniane, Argelliers.

Canton de Castries. — Beaulieu, Galargues, Saint-Drézéry, Saint-Hilaire-de-Beauvoir

Canton de Claret. — Claret, Ferrières-les-Verreries, Lauret, Vacquières, Valflaunes.

Canton de Ganges. — Agones, Brissac, Cazilhac, Ganges, Gornies, Laroque, Montoulieu, Saint-Bauzille-de-Putois.

Canton de Lunel. — Boisseron, Lunel, Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Sériès, Villetelle.

Canton de Mateilles. — Prades-le-Lez, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Tréviers, le Triadou.

Canton de Montpellier (2e). — Montferrier.

Canton de Saint-Martin-de-Londres. — Causse-de-la-Selle, Mas-de-Londres, Saint-Martin-de-Londres.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Arrondissement de Florac.

Canton de Barre-des-Cévennes. — Barre-des-Cévennes, Bassurels, Cassagnas, Gabriac, Molézon, Pompidou, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Julien-d'Arpaon.

Canton du Bleymard. — Cubières, le Bleymard, Mas-d'Orcières.

Canton de Florac. — Bédoues, Bondons, Cocures, Florac, les Rousses, Salle-Prunet, Vebron.

Canton de Pont-de-Montvert. — Pont-de-Montvert, Saint-Andéol-de-Clerguemort, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas.

Canton de Sainte-Enimie. — La Malène, Montbrun, Prades, Quézac, Sainte-Enimie, Saint-Chély-du-Tarn.

Canton de Saint-Germain-de-Calberte. — Collet-de-Dèze, Moissac, Saint-André-de-Lancize, Saint-Etienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Privat-de-Vallongue.

Canton de Villefort. — Allier, Balmelles, Bastide-Puylaurent, Combret, Planchamp, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-André-de-Capcèze, Saint-Jean-Chazorne, Villefort.

Nombre de places offertes aux candidats à la deuxième session du concours spécial d'attachés d'administration centrale.

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953, complétée par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 58-1121 du 21 novembre 1958 portant transformation d'emplois;

Vu le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958 édictant des dispositions propres aux attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1958 portant organisation d'un concours spécial pour l'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service à la délégation générale du Gouvernement en Algérie;

Sur la proposition du délégué général du Gouvernement en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre de places offertes aux candidats à la deuxième session du concours spécial d'attachés d'administration centrale, institué par l'arrêté interministériel du 5 décembre 1958, est porté à quinze.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
MAURICE FAVRE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 février 1959 portant admission d'un ingénieur en chef des travaux de poudrerie retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 18 février 1959, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 2 février 1959:

Avec le grade d'ingénieur en chef des travaux de poudrerie.
(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. l'ingénieur en chef des travaux de poudrerie Hygonet (Louis Marius), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 58-1478 portant création du commandement de la zone stratégique du Pacifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1959 : page 409, 1re colonne, article 2, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de : « ses pouvoirs d'inscription », lire : « ses pouvoirs d'inspection ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1959 : page 1560, 2e colonne, au lieu de : « Janet (Robert-Michel-Joseph) », lire : « Jandet (Robert-Michel-Joseph) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 février 1959 chargeant le ministre de l'agriculture de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1er. — M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture, est chargé de l'intérim du ministère des finances et des affaires économiques pendant l'absence de M. Antoine Pinay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 8 février 1959, M. Michel (Jean-Jacques), directeur adjoint d'échelon exceptionnel à l'administration centrale des finances, a été nommé chef de service à l'administration centrale des finances.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, M. Frapsauce (Marcel), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (contributions indirectes), est nommé, à compter du 1er novembre 1958, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des impôts (contributions indirectes).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Guillaume Janneau, ancien professeur au Conservatoire national des arts et métiers, est nommé professeur honoraire au Conservatoire national des arts et métiers.

Décret du 21 février 1959 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des sciences.

Par décret en date du 21 février 1959, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Jean Wyart à la place devenue vacante dans la section de géologie par suite du décès de M. Charles Mauguin.

Décret portant nomination et titularisation d'agents du cadre temporaire d'enseignement professionnel des centres publics d'apprentissage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1957, page 9887 :

NOMS ET PRÉNOMS	EMPLOI dans lequel la nomination est prononcée.	RECLASSEMENT dans le grade au 26 mars 1952.	RELIQUAT d'ancienneté d'échelon.
1° Au lieu de :			
Unger (Julien).....	Professeur d'enseignement général C. A. 5 G 298 de Paris.	2e échelon.	10 a 10 m 29 j.
Lire :			
Unger (Julien).....	Professeur d'enseignement général C. A. 5 G 298 de Paris.	2e échelon.	10 m 29 j

2° Au lieu de :

M. Campion (Max), en fonctions au centre d'apprentissage de Fort-Lamy, est nommé et titularisé dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics en qualité de professeur technique adjoint, à compter du 26 mars 1956,

Lire :

M. Campion (Max), en fonctions au centre d'apprentissage de Fort-Lamy, est nommé et titularisé dans les cadres des personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics en qualité de professeur technique adjoint, à compter du 26 mars 1952.

(Le reste sans changement.)

Equivalence de diplômes civils et militaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel éducation nationale-défense nationale du 29 avril 1957 portant le principe d'une équivalence de diplômes civils et militaires ;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative des commerces de l'alimentation ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le principe d'équivalence défini par l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 est applicable au certificat d'aptitude professionnelle de boulanger et au brevet technique du premier degré de l'intendance, spécialité « Boulanger chef de fabrication », délivré par la direction centrale de l'intendance après examen subi au centre de boulangerie militaire de Nevers.

Art 2. — Le préfet de la Nièvre est chargé de l'application du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1957.

Fait à Paris, le 6 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

GEORGES MORLOT.

Nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, modifié par le décret n° 52-528 du 10 mai 1952 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1948 modifié fixant les conditions d'admission dans les écoles d'ingénieurs arts et métiers ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 organisant un recrutement parallèle dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre des candidats qui peuvent être admis en première année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers à la suite du concours normal de 1959 est fixé à 510.

Art. 2. — Soixante candidats pourront être admis en première année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers à la suite des épreuves du concours spécial d'entrée dans ces écoles organisé en 1959.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 janvier 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Institution sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'entretien en instruments de contrôle des industries chimiques.

Par arrêté du 26 janvier 1959, a été institué, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier d'entretien en instruments de contrôle des industries chimiques.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicules par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1959:

Page 1077, 2e colonne, article 4, B, Epreuves orales, au lieu de: « 1 Algèbre et analyse; coefficient 5 », lire: « 1 Algèbre et analyse; coefficient 6 ».

Page 1078, 1re colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « sur proposition de l'école... », lire: « sur proposition du directeur de l'école... »; article 3, 1re ligne, au lieu de: « le directeur général chargé de l'enseignement technique... », lire: « le directeur général de l'enseignement technique... ».

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Marcelle Harispe, assistante à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est placée en position de détachement et mise à la disposition du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, pour exercer les fonctions de chargée de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 février 1959, Mlle de Castelnau (Odette), professeur certifié de mathématiques au collège moderne de Lille, est placée en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Autorisation à l'office national de la navigation de participer à l'augmentation de capital de la Société des chantiers et ateliers du Rhin.

Par arrêté du 13 février 1959, l'office national de la navigation est autorisé à participer, à concurrence d'une somme de 8.615.000 F, à l'augmentation de capital de 28 millions de la Société des chantiers et ateliers du Rhin, dont le siège est à Strasbourg-Neudorf, 1, rue du Rhin-Napoléon.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et notamment l'article 2), modifié par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959.

Arrête:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'arrêté du 23 janvier 1959 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) un article 13 *bis* ainsi rédigé:

« M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du ministre des travaux publics et des transports, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, notes et pièces concernant le matières énumérées ci-après:

« Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office et, pour les fonctionnaires de la catégorie A, les titularisations et les détachements (sauf les simples renouvellements);

« Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

« Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

« Arrêtés de débet et états exécutoires.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés ci-dessus peuvent être signés par Mme Ricroch, directeur adjoint de la comptabilité, M. Le Quellec, directeur adjoint du personnel, ou Mme Confesson, sous-directeur ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

ROBERT BURON.

Commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. le docteur Pierre Behague, rapporteur permanent à la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire, a été nommé vice-président de cette commission.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Catalifaud (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées), attaché au service ordinaire des ponts et chaussées de l'Aisne, a été placé dans la position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de son mandat de député, avec effet du 9 décembre 1958.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Guenot (André), promu au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées par décret en date du 7 janvier 1959, fera partie des 1re et 3e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 février 1959, M. Lefebvre (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Dijon, a été chargé, pour compter du 8 janvier 1959, d'assurer, à titre provisoire, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim des fonctions d'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées de la Côte-d'Or et du canal de Bourgogne.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS n° 11/59 en date du 11 février 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, la « lampe au chapeau type F », construite par la Société Elau, 155, boulevard Haussmann, à Paris (8e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

400 312 Schéma électrique.
200 046 A Batterie.
200 011 A Projecteur.

Les lampes livrées doivent être conformes au type agréé. Leur accumulateur et leur phare doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur ces pièces, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celles-ci.

Un certificat de conformité et une copie du présent arrêté, établis l'un et l'autre par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque série de lampes livrées.

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Tous les organes seront en bon état de conservation et en particulier l'isolant du câble ne présentera aucun défaut;
2° Les verres protecteurs porteront gravée la marque H;
3° Les lampes seront munies d'un fusible FS 2 fourni par le constructeur;
4° L'usager devra vérifier au moins une fois tous les quinze jours que le courant de fuite circulant d'une part entre le plot situé sur le projecteur et le crochet de celui-ci et d'autre part entre l'un de ces deux points et le carter de la batterie ne dépasse pas 50 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 15/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type M. C. A. 100 », construit par la Société nouvelle des ateliers C. E. L., 11, rue Delambre, à Lagny (Seine-et-Marne), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 01600 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

4 hpz pour la carcasse;
3 hpz pour la boîte à bornes;
8 hpz pour la dynamo tachymétrique.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté,
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 16/59 en date du 14 février 1959, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret pour adaptateur téléphonique type G 1297 » construit par la Société d'électronique et d'automatisme, 138, boulevard de Verdun, à Courbevoie (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan G 1297 1/2 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro de construction;
4° Le numéro du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons-poussoirs et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 17/59 en date du 14 février 1959, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret type J 4 » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan J 400 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 10 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro de construction;
4° Le numéro du présent arrêté.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils comporteront une commande manuelle extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur ou un joint fileté d'au moins 17 mm de hauteur. Dans le premier cas, les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter des appareils;
3° Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 18/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type J 5 » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan J 500 S joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils comporteront une commande manuelle extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 17 mm de hauteur. Dans le premier cas, les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter des appareils;
3° Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 19/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type J 23 » construit par la société Appareillages spéciaux pour équipements industriels, 1 à 5, avenue Kléber, à Nogent-sur-Marne (Seine), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan J 23/24 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 9 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils comporteront une commande manuelle extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur ou un joint fileté d'au moins 17 mm de hauteur. Dans le premier cas, les vis de fixation des entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter des appareils;

3° Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant le coffret devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 20/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « commutateur type IRA 6 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan IRA 121 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,500 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté.
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 21/59 en date du 14 février 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « dynamo 6 volts, 180 watts, type G 2 » construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, rue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan AA 121 joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3,500 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre:

L'arbre et son logement dans le flasque-palier côté accouplement;
Le piston des graisseurs et son logement

ne dépassent pas 0,5 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 22/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« accumulateur type A.T. 1, 6 volts, 45 Ah » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 1200 AT joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et le carter de la boîte de raccordement devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 5,500 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la hauteur de matière isolante au-dessus des pièces supérieures sous tension est au moins égale à 20 mm.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 23/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l'« appareillage électrique type D 100 S pour havense intégrale type puissant » construit par la Société d'applications générales d'électricité et de mécanique, 6, avenue d'Iéna, à Paris (16e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan D 100 S joints au présent arrêté.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

5 hpz pour les moteurs;
7,5 hpz pour les coffrets.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de prises de courant d'un type agréé faisant avec les coffrets un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de ceux-ci.

Le courant alimentant les coffrets devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur les coffrets devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté MS n° 24/59 en date du 14 février 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de relais type KN » construit par la Compagnie des freins et signaux Westinghouse, 18, rue Volney, à Paris (2e), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le schéma 121 627 1/2 joints au présent arrêté.

Sont seuls de sécurité intrinsèque:

1° La partie du circuit repérée par les lettres c, e, f, d sur le schéma 121 627 1/2;
2° Le contact de commande monté aux bornes e et f de cette partie du circuit.

Les circuits livrés doivent être conformes au type agréé; leurs différents éléments doivent avoir les caractéristiques indiquées par la notice descriptive et le schéma 121 627 1/2.

L'armoire ou le coffret renfermant l'ensemble des éléments du circuit devra porter:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° Le numéro du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas portées directement sur l'armoire ou le coffret, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur ceux-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un exemplaire du schéma 121 627 1/2, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque circuit livré.

Les divers éléments constituant le circuit devront être connectés conformément au schéma 121 627 1/2 joint au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à toute époque pour des motifs de sécurité.

Répartition du solde disponible des bénéfices de l'exercice 1957 de la Régie nationale des usines Renault.

Par arrêté du 17 février 1959, la Régie nationale des usines Renault est autorisée, au titre de l'article 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, à verser pour l'exercice 1957:

1.000 millions de francs au Trésor public;
1.000 millions de francs au personnel de la régie.

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 11 février 1959, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1958 portant, à la suite du concours ouvert en 1958, nomination d'élèves titulaires français à l'école technique des mines d'Alès en ce qu'elles concernent les élèves ci-après désignés:

MM. Trombini (Guy).
Monasson (Claude).
Thollon (Robert).
MM. Walter (Hubert).
Motel (Guy).
Angles (Yves).

Par arrêté en date du 11 février 1959, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1958 portant nomination à l'école technique des mines d'Alès, pour l'année scolaire 1958-1959, d'élèves stagiaires originaires des territoires d'outre-mer, citoyens de la République autonome du Togo ou de l'Etat sous tutelle du Cameroun, en ce qu'elles concernent les élèves stagiaires ci-après désignés:

MM. Koffi (Rainhille), originaire du Togo.
Mpoko Eta (Antoine), originaire du Cameroun.
Feungo (Benjamin), originaire du Cameroun.
Tchoua (Félix), originaire du Cameroun.
Ngann Yonn (Simon), originaire du Cameroun.
Nsili Nsili (Ambroise), originaire du Cameroun.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Application du décret du 12 mai 1958 relatif à la réglementation de la pêche fluviale dans le département de la Réunion.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance locale du 5 juin 1819 sur la police de la pêche dans l'île de la Réunion;

Vu le décret du 12 mai 1958 portant réglementation de la pêche fluviale dans le département de la Réunion, et notamment ses articles 1er, 5, 6 et 7;

Vu l'avis du conservateur des eaux et forêts à Saint-Denis;

Sur les propositions du préfet de la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes, prises en application des articles 1er, 5, 6 et 7 du décret du 12 mai 1958, tendent à assurer la police et la conservation de la pêche dans le département de la Réunion.

I. — CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET EAUX CLOSES NATURELLES EN CATÉGORIES

Art. 2. — Le classement des cours d'eau et eaux closes naturelles du département de la Réunion est fixé comme suit:

a) *Cours d'eau de première catégorie.*

(Salmonidés dominants.)

1° La rivière du Mat en amont du pont de l'Escalier et ses affluents, le bras des Lianes en amont de la cascade des Lianes et le bras de Caverne;
2° La rivière des Roches en amont du bassin de la Paix;
3° La rivière des Marsouins en amont de la Pierre-Taillée;
4° La rivière Langevin en amont des culées de l'ancien pont (lieudit la Passerelle);
5° Le bras de Sainte-Suzanne et le bras des Roches-Noires, affluents du bras de la Plaine (grand bassin);
6° Le bras de Benjoin, le bras Rouge et le bras de Saint-Paul (cirque de Cilaos);
7° La rivière des Galets et le bras d'Oussy en amont de leur confluent;
8° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

b) *Cours d'eau de deuxième catégorie.*

Tous les autres cours d'eau, y compris les étendues d'eau dénommées étang du Bois-Rouge, étang du Gol et étang Saint-Paul, jusqu'à la limite séparative des réglementations maritime et fluviale de la pêche, ainsi que les eaux closes d'origine naturelle.

II. — RÉSERVES DE PÊCHE

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1962, toute pêche est absolument interdite pendant l'année entière dans les cours d'eau de première catégorie ci-après ainsi que leurs affluents et sous-affluents:

Le bras d'Amale (totalité), affluent de la rivière du Mat;
La ravine des Demoiselles (totalité), affluent de la rivière du Mat;
Le bras de Caverne (totalité), affluent de la rivière du Mat;
Le bras de Benjoin, en amont du radier de la route de Cilaos à Bras-Sec.

III. — ESPÈCES RECONNUES COMME PARTICULIÈREMENT NUISIBLES

Art. 4. — Aucune espèce n'est actuellement susceptible d'être reconnue comme particulièrement nuisible.

IV. — CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES LICENCES

Art. 5. — Les licences sont annuelles et nominatives. Elles sont délivrées pour l'année en cours dont elles portent le millésime.

Art. 6. — Justification en est faite par la détention d'une carte de couleur variable chaque année, conforme au modèle type adopté par le service des eaux et forêts du département de la Réunion.

Art. 7. — Les cartes de licences sont remises aux bénéficiaires sur présentation de la quittance de la somme encaissée par le receveur des domaines et après visa de l'ingénieur des eaux et forêts, chef de service. Elles doivent être signées par le bénéficiaire. Elles ne donnent pas lieu à l'apposition d'un timbre de dimension.

Art. 8. — Sur les cours d'eau de première catégorie, l'exercice de la pêche est conditionné par la détention d'une licence donnant le droit d'utiliser au maximum une seule ligne flottante munie d'un seul hameçon. Chaque licence n'est valable que pour un seul lot.

Art. 9. — Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, l'emploi d'engins ou de lignes réglementaires autres que la ligne flottante munie d'un seul hameçon nécessite la possession d'une licence.

Ces licences seront de deux types:

a) La licence permettant au maximum l'emploi de trois cordeaux de fond munis chacun de trois hameçons au plus pour la pêche de l'anguille.

Ces licences peuvent être utilisées en nombre illimité sur l'ensemble des cours d'eau de deuxième catégorie où la pêche est permise;

b) La licence donnant droit au plus à l'emploi trois jours par semaine d'un seul filet fixe réglementaire du type araignée, avec l'aide maximum de trois compagnons, la longueur du filet ne pouvant excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée de l'étang.

Ces licences, dont le nombre est strictement limité, ne peuvent être délivrées que dans les étangs de Bois-Rouge, du Gol et de Saint-Paul.

Art. 10. — Le prix des trois types de licences définies ci-dessus est fixé par décision du directeur des domaines du département de la Réunion.

Art. 11. — Le directeur général des eaux et forêts fixe:

a) Le lotissement des cours d'eau de la première catégorie, ainsi que celui des eaux de la deuxième catégorie, dans lesquelles le nombre des licences à délivrer est strictement limité;

b) Le nombre maximum des licences de chacun des lots, compte tenu de leur richesse piscicole respective.

Art. 12. — Les droits conférés par les trois types de licences mentionnés aux articles 8 et 9 ne peuvent se cumuler au profit d'un même pêcheur que par la détention de licences distinctes.

Art. 13. — Le montant du produit des licences appartient à l'Etat.

Art. 14. — La licence sera retirée immédiatement, sur simple mise en demeure, à tout titulaire qui, en matière de pêche fluviale, aura fait l'objet d'une transaction administrative ou d'une condamnation judiciaire à titre définitif.

Art. 15. — Le directeur général des eaux et forêts et le préfet du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Commission régionale prévue par l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne.

Par arrêté du 6 février 1959, sont nommés, à compter du 1er janvier 1959, membres de la commission des landes de Gascogne, outre les fonctionnaires désignés par l'arrêté du 17 octobre 1949:

MM. Gabriel Dubourg, président de la caisse de prévoyance des landes de Gascogne.
Charles Prat, président de la nouvelle union corporative des résineux.
Daniel Digneaux, conseiller général à Audenge (Gironde).
Eloi Neurisse, conseiller général à Castets (Landes).
Casimir Lafitte, conseiller général à Mezin (Lot-et-Garonne).
Alphonse Lafont, conseiller général, président de l'association des communes forestières de la Gironde.
Arthur Gravey, maire de Salaunes (Gironde).
Léon Brouste, maire de Morcenx (Landes).
Gustave Galiot, maire de Pontenx-les-Forges (Landes).
Alphonse Parrouy, maire d'Houeilles (Lot-et-Garonne).

Représentants des propriétaires sylviculteurs.

Département de la Gironde.

M. Raphaël Courregelongue, président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest à Bordeaux.
M. le docteur de Groc, à Saint-Symphorien.

Département des Landes.

M. Roger Dorlanne, à Dax.
M. le colonel de Bellabre, à Campet-Lamolère.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Pierre Celerier, 2, rue de Sèze à Bordeaux.

Représentants des gemmeurs.

Département de la Gironde.

M. Robert Lafon, à Lacanau-de-Mios.
M. Lucien-Gérard Duverger, à Toctoucau (commune de Pessac).
M. Raymond Lagardère, à Saint-Symphorien.

Département des Landes.

M. Dominique Causseque, à Sainte-Eulalie-en-Born.
M. Louis Dupuy, à Biscarosse.
M. Pierre Dulos, à Magescq.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Marcel Laffargue, à Houeilles.

Représentants des associations syndicales de D. F. C. I.

Département de la Gironde.

M. Pierre Galloy, président de la fédération des associations syndicales de D. F. C. I., à Bordeaux.

Département des Landes.

M. Edmond Duret, président de l'Union landaise, à Roquefort.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Marc Anduran, à Casteljaloux.

Représentants des syndicats d'exploitants forestiers.

Département de la Gironde.

M. Armand Faulat, président du syndicat des exploitants forestiers de la Gironde, à Caudéran.

Département des Landes.

M. Robert Dupin, président du syndicat des exploitants forestiers des Landes, à Dax.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Jean Bonnefon, à Durance.

Personnalités désignées en raison de leur compétence agricole ou forestière.

MM. Louis Blanc, 7, boulevard du Collège, à Dax.
Robert Bretles, maire de Mérignac.
Roger de France, château de Paul, Meylan (Lot-et-Garonne)
Lucien de Gracia, maire d'Arcachon.
Louis Grand, ingénieur, directeur de l'usine « Isorel », à Casteljaloux.
Philippe Ladeveze, exportateur de bois, 75, boulevard George-V, à Bordeaux.
le docteur Fillol, maire de Luxey.
Robert Besson, maire de Mont-de-Marsan.
Max Monichon, maire du Bouscat.
Jean Danton, agriculteur à Solférino (Landes).
l'amiral Delaye, 37, rue de Courcelles, Paris (8e).
Etienne Restat, maire de Casseneuil (Lot-et-Garonne).
Jean-Paul Salefran, industriel à Lugos (Gironde).
Jean Sourbet, maire de Morizès (Gironde).

Représentants des syndicats d'ouvriers forestiers.

Département de la Gironde.

M. Pierre Delas, lieu de Maliou, à Balizac, par Villandraut (Gironde).

Département des Landes.

M. Edmond Garbay, à Mont-de-Marsan.

Département de Lot-et-Garonne.

M. Louis Aurin, à Agen.

Représentants des coopératives agricoles.

Département de la Gironde.

M. Léonce Denis, adjoint au maire de Mios, Lacanau-de-Mios.

Département des Landes.

M. Charles de La Grandière, président de la Coopérative agricole d'exploitation et de gestion, 3, rue Victor-Hugo, à Mont-de-Marsan.

La durée des pouvoirs des membres non fonctionnaires de la commission régionale des landes de Gascogne figurant ci-dessus est de quatre ans.

Toutefois, pour vingt-trois d'entre eux, cette durée sera, à titre exceptionnel, limitée à deux ans.

Les vingt-trois membres dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1960 seront désignés par voie de tirage au sort au cours de la dernière réunion de la commission qui se tiendra en 1960.

Désignation de médiateurs pour les professions agricoles.

RÉGION DE PARIS

Par arrêté du 4 février 1959, la liste de médiateurs appelés à être désignés, sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Paris (Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise) est composée comme suit :

MM. Babout, expert comptable agréé.
Blais, directeur de l'institut national agronomique.
Bustarret, inspecteur général de l'institut national de la recherche agronomique.
Caimon, juge de paix du canton de l'Isle-Adam.
Dubois, ingénieur du génie rural.
Jonart, maître des recherches à l'institut national de la recherche agronomique.
Jouffrault, juge au tribunal civil de Chartres.
Lalloy, ingénieur général du génie rural.
de Lanzac, conseiller maître à la cour des comptes.
Mathonnet, inspecteur général de l'agriculture.
Melox, inspecteur général de l'agriculture en retraite.
Muzac, ancien président du tribunal civil de Melun.

Eaux et forêts.

Additif du 17 janvier 1959 à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1958 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts (*Journal officiel* du 22 janvier 1959, page 1154) :

A. — Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.

Entre M. Lachaume et M. Dufossez, lire : « M. Leroux (Jean-Pierre-Victor), candidat civil agréé, à Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Faremoutiers (Seine-et-Marne), maison forestière des Bordes, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Melun ».

Par arrêté en date du 17 janvier 1959, l'arrêté ministériel du 10 novembre 1958 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Deschamps (Jules), chef de district des eaux et forêts, au poste de Prémery (Nièvre), maison forestière de Chasnay, non installé.

M. Deschamps (Jules), est maintenu en qualité de chef de district des eaux et forêts, détaché pour la mise en œuvre du fonds forestier national à Châteauroux (Indre).

Par arrêté en date du 26 janvier 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé, du 1er novembre 1958 au 30 avril 1959, à M. Duminy (Auguste), agent technique des eaux et forêts affecté à Dampierre-en-Burly (Loiret), maison forestière de Molandon, triage n° 5, de l'inspection de Lorris.

Par arrêté en date du 29 janvier 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé, du 23 octobre 1958 au 22 avril 1959, à M. Villanova (Dominique), agent technique des eaux et forêts à Roussillon (Saône-et-Loire), triage n° 50, maison forestière Les Grandes Ventes, inspection d'Autun (Saône-et-Loire).

Par arrêté en date du 29 janvier 1959, M. Marain (Serge-Hubert), chef de district des eaux et forêts de 9e échelon à Xamontarupt (Vosges), district n° 23, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période de un an, à compter du 1er février 1959.

Par arrêté en date du 30 janvier 1959, l'élimination définitive est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 de l'arrêté du 28 décembre 1951, à l'égard des agents techniques dont les noms suivent:

MM. Mercourt (André), à Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de la Saboterre, triage n° 78, inspection de Châlons-sur-Marne.

Graas (Eugène), au Neufour, triage n° 115, inspection de Verdun-Ouest.

Steiner (Guillaume), à Haguenau (Bas-Rhin), maison forestière d'Eterbach, triage n° 44, inspection d'Haguenau.

Gargot (Raymond), à Vaufrey (Doubs), triage n° 12, inspection de Montbéliard.

Perrin (René), à Perrigny (Jura), triage n° 76, inspection de Lons-le-Saunier.

Jacquot (Louis), à Givry (Saône-et-Loire), maison forestière de Givry, triage n° 91, inspection de Chalon-sur-Saône.

Delcros (Albert), à Laveissière (Cantal), triage n° 2, inspection d'Aurillac.

Faure (Elie), à Valcivière (Puy-de-Dôme), triage n° 52, inspection de Clermont-Ferrand-Est.

Pascal (Amable), à Saint-Andéol-de-Fourchasses (Ardèche), maison forestière des Ollières, triage n° 92, inspection de Privas.

Guille (Roger), à Chantelouve (Isère), triage n° 59, inspection de Grenoble-Est.

Paysse (Georges), à Sollières-Sardières (Savoie), maison forestière de Sollières-Sardières, inspection de Chambéry-Maurienne, démissionnaire à compter du 1er décembre 1958, triage n° 66.

Pascaud (Georges), à Lourdies-Ichère (Basses-Pyrénées), triage n° 37, inspection d'Oloron.

Fontana (Jean), à Olivèse (Corse), triage n° 73, inspection d'Ajaccio.

Maillot (Blaise), à Saint-Philippe (Réunion), maison forestière de Saint-Philippe-Bard, triage n° 21, inspection de Saint-Denis.

Par arrêté en date du 30 janvier 1959, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats dont les noms suivent:

A. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955.*

M. Saury (Max-Joseph-Martin), H. L. M., la Dullaque, Béziers (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Traversier (Joseph-Simon-Edouard), à Annot (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Vincent-les-Forts (Basses-Alpes), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

B. — *Candidats civils agréés à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1956.*

M. Marion (Jean-Marie-Paul), à Marnod, par Saint-Germain-de-Joux (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Outriaz (Ain), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Nantua.

M. Murtin (Jean-René), à Desnes (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Barretaine (Jura), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Pradier (Jacques-Pascal-Sirice), à Ramonville-Sainte-Agne (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chelle-Debat (Hautes-Pyrénées), triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Bourgeois (René-Camille), maison-Neuve, par les Longevilles-Mont-d'Or (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nods (Doubs), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Maurin (Roger), 1, place de Ribes, à Alès (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Grandrieu (Lozère), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Vallin (André-Georges), à Poncin (Ain), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Hauteville-Lompnès (Ain), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bourg.

M. Guibert (Jean-Charles-Philippe), 43, rue du Parvis-Saint-Hilaire, à Niort (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière n° 2 de la Côte-du-Moulin, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

M. Gros (Raymond-Joseph), à Montlaur par Luc-en-Diois (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Treschenu (Drôme), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Broutin (Jean-Baptiste), 34, rue Henri-Lenfant, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées), triage n° 104, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Quentin (Daniel-Eugène-Emile), rue de la Laiterie, à Boué (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Haybes (Ardennes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Dore (Serge-Roger-Jean-Gérard), à Passay-la-Chevrolière (Loire-Atlantique), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Plainfaing (Vosges), maison forestière communale de Plainfaing, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Alastor (Vermont-Rosaire), à Saint-Benoît (Réunion), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Louis (Réunion), maison forestière du Pavillon, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Bénard (Joseph-Paul-Edouard), à la Rivière-Saint-Louis (Réunion), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Leu (Réunion), maison forestière de la Chaloupe, triage n° 35, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis.

M. Durand (Bernard-Pierre-Hubert), à Gondrecourt-le-Château (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Corniéville (Meuse), maison forestière de Rangeval, triage n° 37, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Achard (Aimé-Henri), à Vachères-en-Quint, par Sainte-Croix (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Entraigues (Isère), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Sol (Emile-Eugène), 13, rue Pelegry, à Cahors (Lot), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arc-sur-Tille (Côte-d'Or), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Pourtaud (Olivier-Marie), aux Mathes (Charente-Maritime), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fix-Saint-Geneys (Haute-Loire), triage n° 27, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Girod (Gilbert-Gaston), 1, place de la Poste, à Dole (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Etival (Jura), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces agents techniques est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints.

MM. Marion et Bourgeois sont nommés sous réserve qu'ils justifient être indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse et nerveuse ou définitivement guéris et aptes à effectuer un service actif et pénible.

Par arrêté en date du 31 janvier 1959, M. Vallet (Georges), chef de district des eaux et forêts de 9e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er février 1959, et affecté à Mâcon (Saône-et-Loire), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

Par arrêté en date du 1er février 1959, M. Larroque (Jean-François), agent technique des eaux et forêts à Lafajole (Aude), maison forestière de Lafajole, triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Quillan, est affecté, sur sa demande et en la même qualité, à Juzet-de-Luchon (Haute-Garonne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Bagnères-du-Luchon.

Par arrêté en date du 4 février 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé, du 11 décembre 1958 au 10 juin 1959, à M. Maingin (Jacques), agent technique des eaux et forêts à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), écoles forestières des Barres.

Par arrêtés en date des 22 janvier, 23 janvier et 5 février 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

A compter du 1er avril 1959: M. Baratte (Henri), à Saint-Michel-des-Andaines (Orne), maison forestière de Prise-Pontin, district n° 9, inspection d'Alençon.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

A compter du 21 janvier 1959: M. Parayre (Damien), en congé de longue durée.

A compter du 1er mars 1959: M. Marfisi (Dominique), en congé de longue durée.

MINISTERE DU TRAVAIL

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Raphaël, n° 13-202, à Raphèle-les-Arles, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 13-646, à Saint-Martin-de-Crau.

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des mécaniciens et chauffeurs S. N. C. F. 8e arrondissement Sud-Est, n° 13-472, à Marseille, avec la société mutualiste dite Union des agents S. N. C. F. de la région provençale, n° 13-706, à Marseille.

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle du personnel de la Société française de peintures et vernis, n° 13-1051, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 38-816, à Eclose, avec la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 38-786, à Sainte-Anne-sur-Gervonde.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 février 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste d'estampage du Nord-Est, n° 75-4807, à Pantin, 148, avenue Jean-Jaurès.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de l'arrondissement de Wassy (Haute-Marne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites et de prévoyance du personnel de la caisse d'épargne de Valence (Drôme), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne d'Angoulême (Charente), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 13 février 1959, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites de la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Relèvement du tarif de la prise en charge des voitures de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine.

Le ministre du travail,

Vu les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867;
Vu les décrets des 10 octobre 1859 et 26 mai 1866;
Vu la loi du 13 mars 1937 sur l'organisation de l'industrie du taxi;
Vu l'arrêté du ministre du travail du 31 décembre 1938 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi à Paris, modifié par l'arrêté du 28 août 1954;
Vu l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 20 février 1946 réglementant l'industrie du taxi dans le département de la Seine;
Vu l'arrêté du 16 août 1957 fixant les tarifs des voitures automobiles de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine;
Vu le procès-verbal de la séance du 19 mars 1958 de la commission paritaire de l'industrie du taxi constatant que l'accord des organisations professionnelles patronales et ouvrières n'est pas réalisé;
Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date du 5 juillet 1958;
Vu la délibération du conseil général de la Seine en date du 9 juillet 1958;
Vu la lettre du 2 avril 1958 du préfet de la Seine aux maires des communes du département de la Seine; ensemble les délibérations des conseils municipaux desdites communes en réponse à cette lettre;
Vu la lettre du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur en date du 4 septembre 1958;
Vu la lettre du 16 septembre 1958 du préfet de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif de la prise en charge des voitures de place parisiennes de 2e classe autorisées à circuler et à stationner à Paris et dans le département de la Seine est porté de 100 F à 150 F, à titre provisoire.

Art. 2. — Le tarif de la prise en charge fixé à l'article 1er entrera en vigueur à la même date que l'arrêté du préfet de police portant interdiction de l'usage des gaines de direction.

Art. 3. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution:

1° A M. le préfet de la Seine;
2° A M. le préfet de police.

Fait à Paris, le 18 février 1959

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 13 février 1959, sont titularisés dans leurs fonctions à compter du 6 février 1959 et placés au 1er échelon de leur grade à compter de la même date les inspecteurs de la population et de l'aide sociale stagiaires ci-après désignés:

M. Bourguet (Marcel), Gard.
Mlles Bourjade (Henriette), Jura.
Chaussebourg (Françoise), Indre.
Connan (Gabrielle), Eure-et-Loir.
Mlles Escouperie (Rose-Blanche), Pas-de-Calais.
Vidal (Yvonne), Nord.
M. Volant (Pierre), Var.

Par arrêté en date du 16 février 1959, Mlle Choisy (Michèle), inspecteur de la population et de l'aide sociale d'Indre-et-Loire, est affectée, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 58-1178 relatif à la création de servitudes de « cours communes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1958: page 11089, 1re colonne, article 2, 1er alinéa, 3e et 4e ligne, au lieu de: « qui statue en matière de référé », lire: « qui statue comme en matière de référé ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Echelonnement indiciaire de certains emplois du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;
Vu le décret n° 58-1026 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 et fixant le statut particulier des experts vérificateurs et des agents de maîtrise du service de l'appareillage des mutilés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre;
Vu le décret n° 58-1435 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils (ministère des anciens combattants et victimes de guerre),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois ci-après désignés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est fixé ainsi qu'il suit, à compter de la date d'effet du décret susvisé du 25 octobre 1958:

Service de l'appareillage des mutilés.

EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES	
		Nets.	Bruts.
Experts vérificateurs...	9e échelon.....	390	500
	8e échelon.....	360	455
	7e échelon.....	340	430
	6e échelon.....	320	400
	5e échelon.....	300	370
	4e échelon.....	280	340
	3e échelon.....	260	315
	2e échelon.....	240	285
	1er échelon et stage....	225	265
Contremaîtres	4e échelon.....	330	415
	3e échelon.....	310	385
	2e échelon.....	290	355
	1er échelon.....	270	330

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSAIS.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Lange (Robert), attaché d'administration centrale de 3e classe à la direction générale des télécommunications, est placé en position de détachement pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1959, en vue d'exercer ses fonctions en la même qualité au ministère de la santé publique.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 février 1959, est reportée du 18 août 1957 au 1er octobre 1957 la date d'effet du détachement d'un an auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien de M. Longevialle (Antoine), inspecteur à Paris, brigade de réserve maintenance (affectation provisoire).

Par arrêté du 16 février 1959, les fonctionnaires désignés ci-après sont mis en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période maximum d'un an, à compter du 20 avril 1958, en vue d'accomplir une mission d'assistance technique auprès du Gouvernement de l'Inde:

MM. Ischer (Maurice), inspecteur d'études des télécommunications au centre national d'études des télécommunications.

Blaise (Fernand) inspecteur d'études des télécommunications à la direction des lignes à grande distance.

Guenu (Jack), dessinateur projeteur à la direction des lignes à grande distance.

Par arrêté du 16 février 1959, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1958, à la position de détachement prévu par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 de M. Leger (André), chef de secteur à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones du Gouvernement marocain.

M. Leger (André), chef de secteur, est nommé à l'emploi de chef de district et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er septembre 1958 (traitement: indice brut 480), avec ancienneté fixée au 1er septembre 1958.

M. Leger (André), chef de district, est placé, à compter du 1er septembre 1958, pour une période maximum de cinq ans, dans la position de détachement prévu par l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946 et mis, à ce titre, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service des postes, télégraphes et téléphones du Gouvernement marocain.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 20 février 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ACERO (Vincent), Aguilas (Espagne), 09-07-11, NAT (1), 12041×58—03.

AGNELLO (Joseph), Aisone (Italie), 30-03-24, NAT, 15171×53—06.

ALLARD (Jacques), Tournai (Belgique), 22-12-11, NAT, 11592×58—02.

ANDROYAN (Kalchadour), Istanbul (Turquie), 27-04-22, NAT, 12144×58—75.

ANGELI (Angelo), Pergine Valsugana (Italie), 04-04-08, NAT, 12071×58—83.

ANGELI, née OSS PAPOT, Pergine Valsugana (Italie), 26-06-08, NAT, 13074×58—83.

ANGELI (Angelo), Lorgues (Var), 19-05-19, EFF (1), 13074×58—83.

ARGENTA (Benito), Pedavena (Italie), 21-03-34, NAT, 12912×58—57.

ARTEAGA (Pedro), Logorreta (Espagne), 03-01-04, NAT, 12145×58—52.

AURIOLES (Emilio), Madrid (Espagne), 09-11-11, NAT, 16823×50—33.

AURIOLES, née GIMENEZ, Torre de Don Miguel (Espagne), 13-06-13, NAT, 16823×50—33.

BALDUCCI (Dino), Mercato Saraceno (Italie), 26-05-21, NAT, 4090×54—09.

BARBOUNAKIS (Constantin), Smyrne (Turquie), 25-03-02, NAT, 7596×52—75.

BARBOUNAKIS, née MISSAILIDOU, Swrissari (Asie Mineure), 25-11-12, NAT, 7596×52—75.

BARTH (Helmut), Marburg-sur-Lahn (Allemagne), 18-09-33, NAT, 13638×58—91.

BENCHIMOL (Jacqueline), Rabat (Maroc), 30-11-28, NAT, 1521×58—75.

BENDAVID (Lucien), Sfax (Tunisie), 08-10-33, NAT, 5491×55—63.

BERTOLDO (Ezio), Lonigo (Italie), 22-03-20, NAT, 980×55—09.

BERTONCELLO (Ilario), Bassano del Grappa (Italie), 02-01-23, NAT, 11613×58—05.

BERTONCELLO, née BERTINI, Palanzano (Italie), 12-09-27, NAT, 11613×58—05.

BERTONCELLO (Michel), Aubenas (Ardèche), 25-09-17, EFF, 11613×58—05.

BERTONCELLO (Jean), Gap (Hautes-Alpes), 13-07-56, EFF, 11613×58—05.

BIASONI (Giuseppe), Arba (Italie), 25-11-23, NAT, 5166×54—62.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BIASONI, née MION, Fanna (Italie), 24-11-21, NAT, 5166×54—62.
BIASONI (Doretta), Arba (Italie), 15-09-16, EFF, 5166×54—62.
BIASONI (Willi), Fanna (Italie), 03-02-48, EFF, 5166×54—62.
BIASONI (Iole), Albert (Somme), 29-07-50, EFF, 5166×54—62.
BIASONI (Olympio), Courcelles-le-Comte (Pas-de-Calais), 02-07-52, EFF, 5166×54—62.
BIASONI (Robert), Arras (Pas-de-Calais), 15-08-54, EFF, 5166×54—62.
BOFFEL, née CLAEYS, Ostende (Belgique), 14-02-02, NAT, 13573×58—78
BROCCARDO (Vito), Serravalle-Langhe (Italie), 02-10-08, NAT, 12164×58—06.
BROCH (Massimo), Sagron Mis (Italie), 08-07-13, NAT, 11363×58—10.
BROUX (Jacqueline), Paris (19e), 26-04-01, REI (1), 14117×55—75.
BURSZTA (Wladyslawa), Lipnica Dolna (Pologne), 30-09-09, NAT, 12172×58—62.
CARLETTO, née CARLETTO, Tende (Italie), 07-08-12, NAT, 12860×58—06.
CASABAYO (Eudaldo), Caldas de Montbuy (Espagne), 09-07-14, NAT, 12195×58—66
CASTILLO (Félix), Oros Bajo (Espagne), 18-05-15, NAT, 7686×58—33.
CEBENKA (Bazyli), Jamna Dolna (Pologne), 08-10-13, NAT, 17390×54—38.
CEBENKA, née SZMILYK, Jamna Dolna Pologne), 29-03-15, NAT, 17390×54—38.
CESAR (François), Montemoso Velho (Portugal), 11-03-01, NAT, 31723×38—69.
CESAR, née COELLO NUNES, Porto (Portugal), 15-10-11, NAT, 31723×38—69.
CESAR (René), Lyon (Rhône), 17-01-41, EFF, 31723×38—69.
CESAR (Mireille), Lyon (Rhône), 19-06-45, EFF, 31723×38—69.
CESAR (André), Lyon (Rhône), 03-01-49, EFF, 31723×38—69.
CHINO (Antoine), Souto da Velha (Portugal), 16-08-00, NAT, 10556×58—24.
CHINO, née PIRES, Souto da Velha (Portugal), 18-10-07, NAT, 10556×58—24.
CHRZASZCZ (Pierre), Zytno (Pologne), 25-06-02, NAT, 13574×58—54.
COLTURI, née PIED, Corgoloin (Côte-d'Or), 20-05-99, REI, 39064×45—71.
CORDAZZO (Joseph), Azzano Decimo (Italie), 07-05-12, NAT, 8501×53—08.
CORDAZZO, née TOFFALONI, Soave (Italie), 12-11-11, NAT, 8501×53—08.
CORDAZZO (Mario), Fiume Veneto (Italie), 24-07-39, EFF, 8501×53—08.
CORDAZZO (Anna-Maria), Fiume Veneto (Italie), 10-03-41, EFF, 8501×53—08.
CORDAZZO (Cristiano), Pordenone (Italie), 17-01-47, EFF, 8501×53—08.
CORDAZZO (Rita), Charleville (Ardennes), 23-06-50, EFF, 8501×53—08.
CORTINOVIS (Fiorenzo), Bergamo (Italie), 22-04-13, NAT, 31115×48—47.
CRIVELLARO (Fernand), Camposampiero (Italie), 03-07-38, NAT, 13441×58—83.
CUP (Jean), Zalasowa (Pologne), 19-06-04, NAT, 12225×58—62.
CUP, née SOBCZYK, Hyzne (Pologne), 24-03-07, NAT, 12225×58—62.
DABROWSKI (Ignacy), Varsovie (Pologne), 10-03-19, NAT, 12229×58—69.
D'AGOSTINO (Vincent), Campana (Italie), 01-01-38, NAT, 13357×58—69.
DAGUERRE (Pierre), Vera-de-Bidasoa (Espagne), 04-02-25, NAT, 9817×58—40.
DE BASTIANI, née COURDIE, Cambou (Haute-Garonne), 17-04-06, REI, 13575×58—59.
DEJNEKA (Michel), Osowa (Pologne), 27-01-99, NAT, 2851×50—51.
DEJNEKA, née WYPART, Koniecpol (Pologne), 06-02-03, NAT, 2851×50—51.
DEJNEKA (Stephanie), Marlaux (Marne), 19-09-39, EFF, 2851×50—51.
DE LA HOZ (Serafin), Arevalo (Espagne), 12-10-06, NAT, 11370×57—89.
DE LA HOZ, née VAZQUEZ, Paramo (Espagne), 03-04-14, NAT, 11370×57—89.
DE LA HOZ (Amparo), Etivey (Yonne), 31-07-49, EFF, 11370×57—89.
DE LA HOZ (Seraphin), Etivey (Yonne), 09-04-51, EFF, 11370×57—89.
DE LA HOZ (Manuel), Etivey (Yonne), 06-08-54, EFF, 11370×57—89.
DELEDDA (Mario), Ozieri (Italie), 09-12-18, NAT, 2767×51—13.
DELEDDA, née POLO, Ozieri (Italie), 20-12-26, NAT, 2767×51—13.
DAHAN (Michel), le Caire (Egypte), 05-03-11, NAT, 13222×58—78.
DEWISEK (François), Lwow (Pologne), 03-12-12, NAT, 13416×58—69.
DIAZ (Antonio), La Rinconada (Espagne), 06-11-09, NAT, 5759×57—11.
DIEGO, née COP, Sokoli (Yougoslavie), 29-06-24, NAT, 1837×40—89.
DI REZZE (Guy), Isola del Liri (Italie), 02-01-24, NAT, 1474×55—69.

DOLEBA (Jean), Zalesna (Pologne), 10-01-04, NAT, 10394×58—54.
DOLEBA, née SWIEROK, Bremen (Allemagne), 15-05-12, NAT, 10394×58—54.
DOLEBA (Tadeusz), Moyeuvre-Grande (Meurthe-et-Moselle), 28-07-39, EFF, 10394×58—54.
DOLEBA (Jeanne), Moyeuvre-Grande (Meurthe-et-Moselle), 07-12-10, EFF, 10394×58—54.
DOLEBA (Anna), Moyeuvre-Grande (Meurthe-et-Moselle), 11-01-46, EFF, 10394×58—54.
DOLEBA (Danièle), Moyeuvre-Grande (Meurthe-et-Moselle), 22-09-49, EFF, 10394×58—54.
DOLEBA (Solange), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 04-03-52, EFF, 10394×58—54.
DUATIS (Juan), Castellon de la Plana (Espagne), 13-08-10, NAT, 3137×58—34.
EECKHOUT (Jérôme), Aygem (Belgique), 22-05-11, NAT, 11197×58—89.
ESCORIZA (Francisco), Gergal (Espagne), 10-06-20, NAT, 11539×55—13
ESCORIZA, née BALASTEGUI, Cuevas de Almanzora (Espagne), 18-02-21, NAT, 11539×55—13.
ESCORIZA (Francisco), Hospitalet (Espagne), 01-11-47, EFF, 11539×55—13.
ESCORIZA (Ruben), Angers (Maine-et-Loire), 06-09-50, EFF, 11539×55—13.
ESCORIZA (David), Angers (Maine-et-Loire), 12-07-53, EFF, 11539×55—13.
FALOPPA (Attilio), Oderzo (Italie), 08-01-24, NAT, 12281×58—81.
FALOPPA, née BUSO, Oderzo (Italie), 14-01-34, NAT, 12281×58—81.
FALOPPA (Marie-Thérèse), Toulouse (Haute-Garonne), 29-12-51, EFF, 12281×58—81.
FALOPPA (Martine), Lavaur (Tarn), 22-08-56, EFF, 12281×58—81.
FAVOUT (Charles), Torre-Pellice (Italie), 18-01-09, NAT, 16673×53—30.
FAVOUT, née BRUNET, Usseaux (Italie), 29-07-14, NAT, 16673×53—30.
FAVOUT (Claude), San Pietro Val Lemina (Italie), 31-03-42, EFF, 16673×53—30.
FAVOUT (Sylvain), San Pietro Val Lemina (Italie), 17-02-45, EFF, 16673×53—30.
FAVOUT (Charlotte), San Pietro Val Lemina (Italie), 28-08-49, EFF, 16673×53—30.
FAVOUT (Robert), Nimes (Gard), 03-08-52, EFF, 16673×53—30.
FINCATO (Alfeo), Selvazzano-Dantro (Italie), 16-06-20, NAT, 13361×58—38.
FLORIN (Francisco), Zaragoza (Espagne), 22-08-26, NAT, 10562×55—31.
FLORIN, née GABELLOTTO, San Pietro Viminario (Italie), 16-01-28, NAT, 10562×55—31.
FONTANA (Giuseppe), Bizerte (Tunisie), 23-01-13, NAT, 5397×39—91.
FONTANA, née MAIORANA, Mateur (Tunisie), 07-04-18, NAT, 5397×39—91.
FONTANA (Gérôme), Ferryville (Tunisie), 11-01-39, EFF, 5397×39—91.
FONTANA (Jeannine), Guyotville (Alger), 30-11-49, EFF, 5397×39—91.
FORTE (Francisco), Barra (Italie), 25-09-01, NAT, 11205×58—91.
FORTE, née SCOGNAMIGLIO, Barra (Italie), 23-09-07, NAT, 11205×58—91.
FRALASSI (Carlo), Civitella (Italie), 05-02-05, NAT, 11812×58—89
FRANZA (Bartolomeo), Boves (Italie), 18-10-04, NAT, 11797×38—84.
FRANZA, née PELLEGRINO, Boves (Italie), 24-07-05, NAT, 11797×38—84.
GAMBINO, née CAZZULI, Tagliolo-Monferrato (Italie), 28-10-89, NAT, 5605×57—69.
GAONA (Honorino), Aldeamayor-de-San-Martin (Espagne), 21-01-21, NAT, 4101×52—33.
GAONA, née JIMENEZ, El-Barraco (Espagne), 14-10-21, NAT, 4101×52—33.
GARATE (Alberto), San Adrian de Besos (Espagne), 27-08-37, NAT, 13591×58—11.
GARCIA (Georges), Benatae (Espagne), 11-01-09, NAT, 6888×55—75.
GARCIA, née GALLARDO, Las Casicas Del Rio Segura (Espagne), 14-02-10, NAT, 6888×55—75.
GARCIA (Jeannette), Paris (20e), 01-02-49, EFF, 6888×55—75.
GARCIA (Georges), Paris (20e), 25-03-51, EFF, 6888×55—75.
GARCIA (José), Santomera (Espagne), 29-06-09, NAT, 3527×55—11.
GARCIA, née PEREZ, Pontones (Espagne), 06-05-18, NAT, 3527×55—11.
GARCIA (Manuel), Albox (Espagne), 24-05-14, NAT, 9448×57—46.
GARCIA, née CARRENO, Albox (Espagne), 13-07-28, NAT, 9448×57—46
GARCIA (Rose), Cahors (Lot), 17-05-58, EFF, 9448×57—46.
GARCIA (Martin), Carboneras (Espagne), 17-09-99, NAT, 11154×58—11.
GARCIA, née BELMONTE, Carboneras (Espagne), 15-06-00, NAT, 11154×58—11.

GARCIA (Primitiva), Irun (Espagne), 24-02-10, NAT, 13305×58—64.
GARCIA (Ramon), Albages (Espagne), 10-09-28, NAT, 5618×58—76.
GARDENAL (Giovanni), Fontanelle (Italie), 20-09-25, NAT, 4206×56—47.
GHEZZI (Giulio), Bondo-Breguzzi (Italie), 24-04-08, NAT, 11985×58—75.
GHEZZI, née ANTONIOLLI, Tione (Italie), 16-11-05, NAT, 11985×58—75.
GIBILARO (Liborio), Casablanca (Maroc), 14-07-23, NAT, 4980×58—95.
GIROLAMI, née MENEGON, Cornuda (Italie), 18-09-21, NAT, 4023×52—31.
GIRON (Arsenio), Capillas (Espagne), 14-12-02, NAT, 12968×58—13.
GIRON, née VALLES, Corella (Espagne), 04-03-08, NAT, 12968×58—13.
GIRON (Santiago), Barcelone (Espagne), 26-09-38, EFF, 12968×58—13.
GOTTI (Giuseppe), Albino (Italie), 19-03-06, NAT, 2727×58—78.
GOTTI, née SPINELLI, Bergamo (Italie), 14-06-08, NAT, 2727×58—78.
GOTTI (Liliana), Albino (Italie), 04-08-45, EFF, 2727×58—78.
GOTTI (Mireille), Carrières-sur-Seine (Seine-et-Oise), 14-11-49, EFF, 2727×58—78.
GRYGIER (Sigismond), Dusseldorf-Mitte (Allemagne), 18-08-06, NAT, 12382×58—47.
GRYGIER, née BLACH, Praszka (Pologne), 30-01-11, NAT, 12382×58—47.
GRYGIER (Lucien), Fumel (Lot-et-Garonne), 18-01-43, EFF, 12382×58—47.
HALLER (Adam), Varsovie (Pologne), 21-04-16, NAT, 8258×52—75.
HALLER, née DIAMENT, Cracovie (Pologne), 05-06-23, NAT, 8258×52—75.
HANDEL (Siegfried), Greiz (Allemagne), 18-01-16, NAT, 12440×58—51.
HERMAL, née PICCINOTTI, Mercatino-Marrechia (Italie), 29-07-18, NAT, 3641×58—55.
HILLEMANN (Willy), Burkensdorf (Allemagne), 22-03-35, NAT, 8492×58—51.
HLBOCKY (Jean), Spacnice (Tchécoslovaquie), 06-01-05, NAT, 10362×58—75.
HLBOCKY, née ADAMEC, Dolni-Lopasov (Tchécoslovaquie), 06-08-12, NAT, 10362×58—75.
HUTMAN (Chemja), Laskarzew (Pologne), 22-07-17, NAT, 10816×58—75.
HUTMAN, née BRYFF, Laskarzew (Pologne), 15-08-20, NAT, 10816×58—75.
HUTMAN (Perla), Mankent (Russie), 22-07-45, EFF, 10816×58—75.
IPPOLITO (Michel), Novara-di-Sicilia (Italie), 02-01-17, NAT, 10018×47—38.
JASTRZAB (Joseph), Zakliczyn (Pologne), 25-02-21, NAT, 13452×58—54.
JUSZEZAK (Stanislas), Jawork (Pologne), 01-07-05, NAT, 13141×58—02.
JUSZEZAK, née KOGUT, Wola-Buchowicka (Pologne), 22-01-11, NAT, 13141×58—02.
JUSZEZAK (Joseph), Montigny-en-Arrouaise (Aisne), 21-09-47, EFF, 13141×58—02.
KADYKS, née CZERNIAKOWSKA, Varsovie (Pologne), 03-10-08, NAT, 9743×58—75.
KALADJIAN (Simon), Adiaman (Turquie), 19-04-04, NAT, 32594×34—78.
KALADJIAN, née ATAMIAN, Adana (Turquie), 03-05-09, NAT, 32594×34—78.
KARAS (Juda), Varsovie (Pologne), 29-09-12, NAT, 12392×58—75.
KARAS, née HORENBLAS, Varsovie (Pologne), 10-12-14, NAT, 12392×58—75.
KARAS (Dona), Kokjangak (Russie), 22-02-45, EFF, 12392×58—75.
KARAS (Szulek), Monchenberg (Allemagne), 01-04-47, EFF, 12392×58—75.
KARS (Hendricus), Schiedam (Pays-Bas), 23-07-23, NAT, 12399×57—13.
KAUFMANN (Georges), Szeged (Hongrie), 27-02-22, NAT, 13341×53—31
KLOPOCKI (Theodore), Olt Ossowo (Pologne), 31-10-17, NAT, 11421×58—62.
KLOPOCKI, née OLEJARZ, Kopiec (Pologne), 03-10-19, NAT, 11421×58—62.
KNEBGEN, née BERTHIER, Paris (3e), 30-04-93, REI, 2821×42—06.
KOLCZAK (Stanislaw), Miechowice Wielkie (Pologne), 10-09-06, NAT, 11855×58—89.
KOLCZAK, née WODKA, Miechowice Wielkie (Pologne), 08-06-10, NAT, 11855×58—89.
KOLCZAK (Wanda), Villeneuve-les-Genêts (Yonne), 11-02-55, EFF, 11855×58—89.
KUHLER (Thomas), Runarov (Tchécoslovaquie), 15-12-25, NAT, 2890×53—78.
LAM DUC TOAN, Chin Can (Chine), 10-06-13, NAT, 3057×58—99.
LAM TRACH, Cholon (Sud-Viet-Nam), 22-01-40, EFF, 3057×58—99.
LAM MY, Cholon (Sud-Viet-Nam), 20-12-42, EFF, 3057×58—99.
LAM HOANG, Cholon (Sud-Viet-Nam), 18-12-45, EFF, 3057×58—99.
LAM XU, Saigon (Sud-Viet-Nam), 13-07-51, EFF, 3057×58—99.
LANC (Karel), Prague (Tchécoslovaquie), 28-05-04, NAT, 10270×52—33.
LANDI (Agostino), Foligno (Italie), 27-05-04, NAT, 6647×39—26.
LANDI, née GHISLERI, Fiero (Italie), 09-04-10, NAT, 6647×39—26.
LASH, née BERAL, Clamart (Seine), 11-03-03, REI, 12463×58—69.
LEBEDINSKY (Boris), Kiew (Russie), 25-12-16, NAT, 11931×58—67.
LEBEDINSKY, née DORING, Berlin (Allemagne), 17-03-20, NAT, 11931×58—67.
LECLEIR (Pierre), Courtalain (Eure-et-Loir), 12-03-18, NAT, 12774×58—41.
LEDZION (Wladyslaw), Susesz (Pologne), 02-02-07, NAT, 6996×58—68.
LELOTTE (Jules), Dison (Belgique), 20-09-26, NAT, 12888×57—91.
LENKEI (Jean), Vienne (Autriche), 18-04-27, NAT, 3339×49—75.
LIN CHIEH, Chin Can (Chine), 18-10-11, NAT, 3196×58—99.
LAM BINH HOANH, Cholon (Sud-Viet-Nam), 03-05-40, EFF, 3196×58—99.
LAM BINH TRANG, Cholon (Sud-Viet-Nam), 26-08-44, EFF, 3196×58—99.
LAM VI BAT, Cholon (Sud-Viet-Nam), 11-07-42, EFF, 3196×58—99.
LAM VI CHAU, Cholon (Sud-Viet-Nam), 07-09-47, EFF, 3196×58—99.
LAM BINH THUAN, Cholon (Sud-Viet-Nam), 08-11-52, EFF, 3196×58—99.
LAM BINH CHEON, Cholon (Sud-Viet-Nam), 04-06-54, EFF, 3196×58—99.
LIRUSSI (Geremia), Feletto Umberto (Italie), 03-03-12, NAT, 11029×58—11.
LOCATELLI (Oswald), Calusco d'Adda (Italie), 30-07-23, NAT, 12469×58—57.
LONKA (Chaïm), Kalouchin (Pologne), 09-12-13, NAT, 18202×52—75.
LOPEZ (Augustin), Luena (Espagne), 25-02-17, NAT, 13607×58—78.
LOPEZ, née DIEGO, Luena (Espagne), 15-03-15, NAT, 13607×58—78.
LOPEZ (Jesusa), Luena (Espagne), 21-09-44, EFF, 13607×58—78.
RUIZ (Emilio), Luena (Espagne), 29-04-39, EFF, 13607×58—78.
LOPEZ (Augustin), Luena (Espagne), 15-12-48, EFF, 13607×58—78.
LOPEZ (Marie-Thérèse), Saint-Germain-les-Corbeil (Seine-et-Oise), 21-12-51, EFF, 13607×58—78.
LOPEZ (Carmen), Saint-Pierre-du-Perrey (Seine-et-Oise), 06-03-54, EFF, 13607×58—78.
LUMBROSO (Adrien), Tunis (Tunisie), 08-07-32, NAT, 1272×56—75.
LUMBROSO (Elie), Tunis (Tunisie), 17-08-01, NAT, 1671×56—96.
LYSON (Wladyslaw), Sulkowice (Pologne), 15-08-23, NAT, 13610×58—54.
MEISSNER (Joseph), Kamianki (Pologne), 06-03-21, NAT, 13081×58—62.
MEISSNER, née LAKOMY, Bottrop (Allemagne), 18-06-20, NAT, 13081×58—62.
MELLINA-GOTTARDO (Marco), Aviano (Italie), 11-08-07, NAT, 11561×58—08
MELLINA-GOTTARDO, née CIPOLAT, Aviano (Italie), 08-03-12, NAT, 11561×58—08.
MELLINA-GOTTARDO (Bruno), Algrange (Moselle), 02-10-47, EFF, 11561×58—08.
MENIS (Raphaël), Maiano (Italie), 24-10-05, NAT, 11332×58—47.
MENIS, née PESSOT, Sacile (Italie), 21-06-12, NAT, 11332×58—47.
MERLINI (Amedeo), Bagni di Lucca (Italie), 13-07-22, NAT, 13082×58—75.
MERLINI, née BOTTAINI, Bagni di Lucca (Italie), 25-03-29, NAT, 13082×58—75.
MERLINI (Michèle), Sens (Yonne), 23-03-50, EFF, 13082×58—75.
MICHALCZYK (Jan), Rembow (Pologne), 17-07-93, NAT, 10631×58—81.
MICHALCZYK, née JABLONSKA, Rembow (Pologne), 19-04-00, NAT, 10631×58—81.
MILCZAREK (Antoine), Szadek (Pologne), 15-06-11, NAT, 13081×58—12.
MILCZAREK, née DERALAKOFF, Lepiny (Pologne), 18-04-11, NAT, 13081×58—12.
MILCZAREK (Jean-Claude), Aubin (Aveyron), 06-06-49, EFF, 13081×58—12.
MLYNKOWIAK (Wladislas), Newy Widzin (Pologne), 29-05-06, NAT, 13472×58—59.
MLYNKOWIAK, née PISTOR, Bojanow (Pologne), 16-06-12, NAT, 13472×58—59.
MORERA (Agustin), Surp (Espagne), 01-05-02, NAT, 13092×58—31.
MORERA, née LARROSA, Puebla de Rocamora (Espagne), 12-01-02, NAT, 13092×58—31

MOSCATO (Jean), Bizerte (Tunisie), 24-01-21, NAT, 4461×57—95.

MOSCATO, née LA COLLA, Casablanca (Maroc), 05-08-24, NAT, 4461×57—95.

MOULINARD, née GHERARDINI, Palala (Italie), 25-09-10, NAT, 11515×58—24.

MOUROYANIS (Stavros), Dekili (Grèce), 15-11-05, NAT, 11263×58—38.

MOUROYANIS, née CAVLUTTI, L'île de Cos (Grèce), 30-01-49, NAT, 11263×58—38.

MROZ, née KURAKINA, Chwatesku (Pologne), 07-09-00, NAT, 13475×58—76.

MROZ (Janine), Blosseville-Bonsecours (Seine-Maritime), 16-01-39, EFF, 13475×58—76.

MROZ (Michel), Rouen (Seine-Maritime), 30-10-14, EFF, 13475×58—76.

MULLER (Czeslaw), Essen Stoppenberg (Allemagne), 01-07-16, NAT, 13325×58—63.

MULLER, née CYRKLEWSKI, Sodingen (Allemagne), 12-06-22, NAT, 13325×58—63.

MULLER (Daniel), Youx (Puy-de-Dôme), 10-08-49, EFF, 13325×58—63.

MULLER (Viviane), Youx (Puy-de-Dôme), 12-08-52, EFF, 13325×58—63.

MUNOZ (Rafael), Melilla (Maroc), 26-01-10, NAT, 13618×58—92.

MACCULI (Antonio), Nociglia (Italie), 10-05-10, NAT, 13388×58—36.

MACIELAK (Wladislaw), Jozefewie (Pologne), 28-07-06, NAT, 11861×58—37.

MACIELAK, née GORAK, Zaczemie (Pologne), 05-03-11, NAT, 11861×58—37.

MAGIERSKI (Stanislaw), Brzezmica (Pologne), 15-01-25, NAT, 11557×58—57.

MAGIERSKI, née GABRYEL, Dombrowka (Pologne), 30-01-22, NAT, 11557×58—57.

MAGIERSKI (Jean-Pierre), Moyeuvre-Grande (Moselle), 01-10-57, EFF, 11557×58—57.

MAJORAL, née GARRIGUE, Estagel (Pyrénées-Orientales), 07-02-93, REI, 10578×58—66.

MANCO (Gennaro), Napoli (Italie), 05-06-14, NAT, 1799×53—30.

MANCO, née ORSINO, Napoli (Italie), 03-04-23, NAT, 1799×53—30.

MANCO (Olga), Napoli (Italie), 01-03-43, EFF, 1799×53—30.

MANCO (Anna), Napoli (Italie), 17-01-46, EFF, 1799×53—30.

MANCO (Luigi), Napoli (Italie), 24-03-47, EFF, 1799×53—30.

MANCO (Rosa), Tarascon (Bouches-du-Rhône), 12-06-49, EFF, 1799×53—30.

MANCO (Yvonne), Beaucaire (Gard), 04-06-52, EFF, 1799×53—30.

MANUNTA (Pierre), Macomer (Italie), 27-05-09, NAT, 3563×58—20.

MANUNTA (Jules), Saint-Afrique (Aveyron), 20-11-50, EFF, 3563×58—20.

MANUNTA (Marie), Ajaccio (Corse), 07-06-55, EFF, 3563×58—20.

MARIN (Bruno), Vedelago (Italie), 12-12-25, NAT, 13075×58-18.

MARIN (Jean), Sernaglia de la Bataille (Italie), 24-12-12, NAT, 11934×58—88.

MARIN, née PAVAN, Sernaglia de la Bataille (Italie), 12-06-14, NAT, 11934×58—88.

MARIN (Jean), Sernaglia de la Bataille (Italie), 28-12-43, EFF, 11934×58—88.

MARIN (Lucien), Sernaglia de la Bataille (Italie), 29-12-45, EFF, 11934×58—88.

MARIOTTI (Pierre), San Giustino (Italie), 21-10-17, NAT, 12343×58—06.

MARTIN (Asuncion), Manresa (Espagne), 18-04-36, NAT, 12561×58—81.

MARTINEZ (Pedro), Totana (Espagne), 24-09-25, NAT, 12472×58—69.

MARTINEZ, née VIDAL, Pont de l'Arn (Tarn), 01-07-25, NAT, 12472×58—69.

MARTINEZ (Ginesa), Totana (Espagne), 16-12-50, EFF, 12472×58—69.

MARZOCCHI (Giancarlo), Florence (Italie), 30-11-33, NAT, 11561×58—78.

MARZOCCHI, née PELLIZZARI, Montebelluna (Italie), 20-09-34, NAT, 11561×58—78.

MARZOCCHI (Annie), Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise), 19-08-57, EFF, 11561×58—78.

MASSALONGO (Antonio), Vestenanova (Italie), 30-03-27, NAT, 4368×58—57.

MASUCCO (Andrea), Francavilla Bisio (Italie), 14-08-07, NAT, 13402×58—04.

MASUCCO, née ROCCHETTA, Capriata d'Orba (Italie), 05-03-06, NAT, 13402×58—04.

MATEJA (Anna), Dylowie Szlacheckie (Pologne), 07-01-19, NAT, 11161×58—75.

NAWROT (Wladyslaw), Wanne (Allemagne), 20-05-12, NAT, 13535×58—59.

NAWROT, née NALEZINSKA, Bogucice (Pologne), 03-01-16, NAT, 13535×58—59.

NAWROT (Josiane), Masny (Nord), 30-08-44, EFF, 13535×58—59.

NICOLAU (Mariano), Capella (Espagne), 17-11-04, NAT, 11941×58—34.

NICOLAU, née LARRUY, Juseu (Espagne), 26-01-08, NAT, 11941×58—34

NOCCA, née MICCOLI, Corato (Italie), 01-01-22, NAT, 12519×58—38.

NOCCA (Agostino), Corato (Italie), 02-01-42, EFF, 12519×58—38.

NOCCA (Anna), Corato (Italie), 24-07-44, EFF, 12519×58—38.

NOCCA (Michele), Corato (Italie), 10-08-16, EFF, 12519×58—38.

NOCCA (Maria), Corato (Italie), 18-07-49, EFF, 12519×58—38.

NOCCA (Vincenzo), Corato (Italie), 18-07-49, EFF, 12519×58—38.

NOCCA (François), la Tronche (Isère), 04-12-54, EFF, 12519×58—38.

NUEL, née BAC, Pamiers (Ariège), 11-01-00, REI, 13071×58—31.

NUSDORFER (Antoine), Budagne (Italie), 05-11-99, NAT, 21201×33—69.

NUSDORFER, née ROUX, Challex (Ain), 14-12-99, REI, 21201×33—69.

OPYD (Valentin), Lacko (Pologne), 24-01-24, NAT, 11269×58—78.

PASCUAL (Emilio), Laina (Espagne), 06-10-11, NAT, 8752×53—69.

PASCUAL, née MARTIN, Orejana (Espagne), 17-10-03, NAT, 8752×53—69.

PASZKIEWICZ (Ignace), Wanne (Allemagne), 17-12-07, NAT, 15385×38—59.

PATRUNO (Tommaso), San Giorgio Jonico (Italie), 09-07-31, NAT, 13543×58—78.

PERSELLO (Bruno), Waiblingen (Allemagne), 16-01-39, NAT, 12586×58—60.

PETITJEAN, née MINETTO, Monchio (Italie), 09-09-18, NAT, 12898×58—78.

PETRUZZI (Domenico), Castelluccio Superiore (Italie), 24-04-27, NAT, 13552×58—75.

PIEKOSZ (Thadeus), Strzelec Malc (Pologne), 14-10-12, NAT, 13554×58—78.

PIEKOSZ, née FILODA, Obornik (Pologne), 29-09-15, NAT, 13554×58—78.

PIATTI (Roger), Constantine (Algérie), 14-05-24, NAT, 1498×58—93.

PICO (Francisco), Confrides (Espagne), 22-01-16, NAT, 7861×58—12.

PICO, née ALBELDA, Navarres (Espagne), 16-08-12, NAT, 7861×58—12.

PICO (Aurea), Decazeville (Aveyron), 01-07-52, EFF, 7861×58—12.

PIKUL (Charles), Zdzary (Pologne), 22-07-99, NAT, 6698×58—78.

PIKUL, née KRUK, Chicago (U. S. A.), 23-09-04, NAT, 6698×58—78.

PIOTROWSKI, née MAKIELAK, Jokewfelde (Allemagne), 05-10-21, NAT, 13002×58—59.

PIOTROWSKI (Jean-Claude), Hornaing (Nord), 16-08-13, EFF, 13002×58—59.

PIOTROWSKI (Ginette), Hornaing (Nord), 15-03-48, EFF, 13002×58—59.

PIOTROWSKI (Martine), Somain (Nord), 15-01-55, EFF, 13002×58—59.

PLAZA (Mariano), El Arenal (Espagne), 25-09-11, NAT, 13483×58—40.

PLAZA, née VADILLO, El Arenal (Espagne), 23-10-14, NAT, 13483×58—40.

PLAZA (Vincent), Tarnos (Landes), 07-11-38, EFF, 13483×58—40.

PONTELLO (Joseph), Spilimbergo (Italie), 23-08-24, NAT, 2076×56—31.

PRZYBYLSKI (Joseph), Palczowice (Pologne), 21-03-11, NAT, 9990×58—73.

PUERTAS, née GARCIA, Oviedo (Espagne), 05-11-28, NAT, 12423×57—65.

QUAGLIO (Alfeo), Campiglia dei Berici (Italie), 07-04-02, NAT, 3279×57—82.

QUAGLIO, née PIAZ, Sospirolo (Italie), 06-07-08, NAT, 3279×57—82.

QUAGLIO (René), Montauban (Tarn-et-Garonne), 19-09-42, EFF, 3279×57—82.

QUAGLIO (Fernand), Montauban (Tarn-et-Garonne), 19-09-42, EFF, 3279×57—82.

QUAGLIO (Sylviane), Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), 22-04-44, EFF, 3279×57—82.

RASCHIATORE (Olisio), Bagno (Italie), 08-10-18, NAT, 5277×52—75.

RASCHIATORE, née NANNI, San Angelo de Bagno (Italie), 24-06-22, NAT, 5277×52—75.

RASCHIATORE (Angela), Bagno (Italie), 07-02-45, EFF, 5277×52—75.

RASCHIATORE (Antonio), Bagno (Italie), 13-01-49, EFF, 5277×52—75.

REDONDO (José), Palomas (Espagne), 25-11-18, NAT, 5090×57—82.

REDONDO, née GODES, Valderrobres (Espagne), 08-08-18, NAT, 5090×57—82.

REDONDO (Josefa), Parisot (Tarn-et-Garonne), 15-04-42, EFF, 5090×57—82.

REDONDO (Jeannette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 25-11-16, EFF, 5090×57—82.

REGAZZO (Sergio), Campodarsego (Italie), 02-10-23, NAT, 10323×58—75.

REIXACH (Pedro), San Esteban de Guialbes (Espagne), 28-11-91, NAT, 12786×58—66.

REIXACH, née MAIRAVILLE, Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales), 05-07-95, REI, 12786×58—66.

RIUS (José), Melilla (Espagne), 18-04-27, NAT, 7870×58—42.

ROBITSCH (Johann), Klein Saint Paul Wietersdoff (Autriche), 09-09-27, NAT, 12785×58—92.

ROSENTHAL (Léon), le Caire (Egypte), 28-12-12, NAT, 13300×54—13.

RUDOWSKI, née FOLKOWSKI, Mahittr (Pologne), 16-04-23, NAT, 13331×58—57.

RUIZ, née DUMAS, Barcelone (Espagne), 09-06-03, REI, 11664×58—75.

RYBINSKI (Sophie), Terespol (Pologne), 14-06-25, NAT, 6900×58—64.

SACCON (Emilio), Salgareda (Italie), 14-10-21, NAT, 20177×51—69.

SAENZ (José), Carara (Espagne), 05-08-37, NAT, 7393×58—65.

SALIX (Angelo), Montecchio (Italie), 29-10-02, NAT, 12878×58—57.

SALIN, née CANDIAGO, Schaffhausen (Suisse), 20-03-12, NAT, 12878×58—57.

SANTALO, née MAIRAVILLE, Saint-Nazaire (Pyrénées-Orientales), 29-05-99, REI, 12787×58—66.

SASSONE (Michele), Melfi (Italie), 21-10-23, NAT, 13765×57—68.

SASSONE, née GALLO, Melfi (Italie), 06-04-31, NAT, 13765×57—68.

SCHUBERT (François), Swojetin (Tchécoslovaquie), 29-11-06, NAT, 13561×58—68.

SCHUBERT, née DORN, Neuhof (Tchécoslovaquie), 28-06-10, NAT, 13561×58—68.

SCHUBERT (Gunther), Saaz (Tchécoslovaquie), 29-03-44, EFF, 13561×58—68.

SEGAT (Angelo), Mansue (Italie), 08-02-21, NAT, 12131×58—32.

SEGAT, née PEROTTO, Mansue (Italie), 16-01-23, NAT, 12131×58—32.

SEGAT (Pierrette), Condom (Gers), 29-06-47, EFF, 12131×58—32.

SENEPART (Willy), Cambron-Saint-Vincent (Belgique), 16-09-16, NAT, 9615×58—10.

SICART (José), Bellvey (Espagne), 26-12-11, NAT, 8682×58—75.

SINIAPKIN (Alexandre), Kamenskaia (Russie), 12-08-00, NAT, 12232×48—57.

SINIAPKIN, née ROZVODOFF, Ekaterinoslaw (Russie), 29-05-17, NAT, 12232×48—57.

SITRUK (Abraham), Tunis (Tunisie), 07-05-17, NAT, 9110×58—75.

SITRUK, née GUEZ, Tunis (Tunisie), 04-03-23, NAT, 9110×58—75.

SITRUK (Guy), Tunis (Tunisie), 07-11-46, EFF, 9110×58—75.

SITRUK (Hervé), la Goulette (Tunisie), 03-08-49, EFF, 9110×58—75.

SITRUK (Chantal), Megrine (Tunisie), 13-10-50, EFF, 9110×58—75.

SITRUK (Serge), Paris (19e), 22-09-57, EFF, 9110×58—75.

SMAKULSKI (Stanislas), Holsterhausen (Allemagne), 08-04-09, NAT, 13191×58—62.

SMAKULSKI, née RUTA, Herne (Allemagne), 08-03-10, NAT, 13491×58—62.

SMAKULSKI (Christine), Grenay (Pas-de-Calais), 17-06-51, EFF, 13491×58—62.

STERN, née DE LEUSSE, Paris (16e), 29-01-94, REI, 10957×58—75.

SMYK (Marian), Aleksandrowo (Pologne), 30-07-21, NAT, 13492×58—59.

SMYK, née NITKOWSKI, Inowroclaw (Pologne), 13-08-29, NAT, 13492×58—59.

SODERINO (Emmanuelle), Tunis (Tunisie), 21-01-22, NAT, 9797×54—13.

SOLDEVILA (Salvador), Estahon (Espagne), 30-04-02, NAT, 9456×58—34.

SOLDEVILA, née JOLI, Llaborre (Espagne), 09-12-09, NAT, 9456×58—34.

SPAVENTO (Angelo), Venise (Italie), 08-11-10, NAT, 13020×58—75.

STRAHILEVICI (Sailic), Bolgrad (Roumanie), 31-07-14, NAT, 1715×54—75.

STRAHILEVICI, née KAZANSKI, Kichineff (Roumanie), 01-03-18, NAT, 1715×54—75.

STRAHILEVICI (Liza), Bucarest (Roumanie), 19-06-15, EFF, 1715×54—75.

SZENKIER (Mieczyslaw), Varsovie (Pologne), 23-03-09, NAT, 13707×58—75.

SZENKIER, née BIDERMAN, Chelm (Pologne), 06-06-21, NAT, 13707×58—75.

SZENKIER (Teofila), Varsovie (Pologne), 04-02-42, EFF, 13707×58—75.

SZLOBODA (Ferenc), Bratislava (Tchécoslovaquie), 27-03-22, NAT, 1138×56—91.

SZPILA, née SIODLAK, Zagorze (Pologne), 14-11-08, NAT, 12818×58—30.

SZTANKE (Binem), Lubien (Pologne), 17-09-18, NAT, 12721×58—75.

SZTANKE, née HIMOVICZ, Lodz (Pologne), 17-04-25, NAT, 12721×58—75.

SZTANKE (Maurice), Paris (12e), 21-06-50, EFF, 12721×58—75.

SZUL (Michel), Hroszowka (Pologne), 24-09-25, NAT, 12236×57—91.

TALAVERA (Marceliano), Venta-del-Moro (Espagne), 10-01-14, NAT, 7285×58—07.

TALAVERA, née CERVERA, Alborache (Espagne), 15-07-17, NAT, 7285×58—07.

TALAVERA (Miguel), Alborache (Espagne), 14-07-40, EFF, 7285×58—07.

TALAVERA (Louis), Privas (Ardèche), 21-01-54, EFF, 7285×58—07.

TALINI (Leandro), Fuccechio (Italie), 29-08-11, NAT, 12819×58—83.

TALINI, née SGHERRI, Santa Croce Sull'Arno (Italie), 17-07-17, NAT, 12819×58—83.

TALINI (Simone), Toulon (Var), 23-05-55, EFF, 12819×58—83.

TASSO (Emilio), Bovolenta (Italie), 13-04-02, NAT, 25074×38—54.

TASSO, née SEVERI, Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), 28-10-99, NAT, 25074×38—54.

TATENGELO (Augusto), Sora (Italie), 19-11-20, NAT, 13708×58—75.

TATANGELO, née SCALA, Sora (Italie), 15-05-20, NAT, 13708×58—75.

TATANGELO (Antoinette), Paris (4e), 15-07-54, EFF, 13708×58—75.

TATANGELO (Gisèle), Paris (4e), 08-02-57, EFF, 13708×58—75.

TEDESCO (Francesco), Cassino (Italie), 22-07-15, NAT, 13629×58—69.

TEDESCO, née MARTUCCI, Cassino (Italie), 06-07-20, NAT, 13629×58—69.

TEDESCO (Salvatore), Cassino (Italie), 02-03-41, EFF, 13629×58—69.

TEDESCO (Assunta), Cassino (Italie), 21-08-44, EFF, 13629×58—69.

TEDESCO (Giovanni), Cassino (Italie), 06-10-46, EFF, 13629×58—69.

TEDESCO (Antonietta), Cassino (Italie), 23-03-51, EFF, 13629×58—69.

TEDESCO (Silvana), Cassino (Italie), 23-03-51, EFF, 13629×58—69.

TEDESCO (Lydia), Oullins (Rhône), 20-03-57, EFF, 13629×58—69.

TENNENBAUM, dit MARMOR (Jacques), Gotha (Allemagne), 30-03-21, NAT, 22339×46—67.

TENNENBAUM, dit MARMOR, née STERN, Bielsko (Pologne), 05-12-22, NAT, 22339×46—67.

MARMOR (Gisèle), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-09-50, EFF, 22339×46—67.

MARMOR (Evelyne), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-11-52, EFF, 22339×46—67.

TIMO (Lucien), Brogonovo-Val-Tidone (Italie), 12-12-29, NAT, 2438×58—25.

TIMO, née POLI, Colzate (Italie), 24-01-32, NAT, 2438×58—25.

TIMO (Jean-Louis), Audincourt (Doubs), 03-05-52, EFF, 2438×58—25.

TOMAZ (Joaquim), Estombar (Portugal), 19-05-00, NAT, 7792×54—95.

TOMAZ, née DA COSTA, Alcantarilla (Portugal), 18-11-03, NAT, 7792×54—95.

TOMAZ (Gilbert), Casablanca (Maroc), 05-05-40, EFF, 7792×54—95.

TOMAZ (Emilie), Casablanca (Maroc), 13-09-41, EFF 7792×54—95.

TOMAZ (Jean), Casablanca (Maroc), 07-02-45, EFF, 7792×54—95.

TONTI (Nello), Urbino (Italie), 30-03-28, NAT, 2040×58—06.

TRZYBINSKI (Conrad), Gelsenkirchen (Allemagne), 25-11-15, NAT, 13116×58—59.

TYRAS (Nicolas), Cos Dodecanese (Grèce), 01-05-26, NAT, 11429×58—38.

VALLS (Salvator), Valence (Espagne), 12-05-22, NAT, 13195×58—69.

VANDENBERGHE (Henri), Rumbeke (Belgique), 23-11-01, NAT, 3491×56—59.

VEDOVOTTO (Antoine), Camisano (Italie), 28-10-30, NAT, 13029×58—08.

VEDOVOTTO, née CASINI, Auboué (Meurthe-et-Moselle), 29-05-31, NAT, 13029×58—08.

VILA (Jean), Baget (Espagne), 19-09-00, NAT, 1135×58—66.

VILA, née COLOM, Mollo (Espagne), 28-12-02, NAT, 11315×58—66.

VIRAG (Janos), Budapest (Hongrie), 15-11-27, NAT, 13344×58—91.

VITTA (Nando), Carate Lario (Italie), 14-10-96, NAT, 36051×38—24.

VITTA, née COMPARI, Palazano (Italie), 12-05-96, NAT, 36051×38—24.

VOGEL (Ariette), Bucarest (Roumanie), 14-06-34, NAT, 8719×57—75.

WALTER, née PORTOFERRI, Tricesimo (Italie), 27-08-11, NAT, 13656×58—67.

WITRAK (Basil), Bozykow (Pologne), 18-02-10, NAT, 12656×58—38.

WITRAK, née DIAKOW, Bozykow (Pologne), 24-03-16, NAT, 12656×58—38.

WITRAK (Maria), Jallieu (Isère), 19-06-43, EFF, 12656×58—38.

ZABAY (Henriette), Lessines (Belgique), 01-11-08, NAT, 13493×37—31.

ZAMUDA (Franjo), Podluren (Yougoslavie), 30-09-06, NAT, 13121×58—35.

ZANETTI (Pietro), San-Giovanni-Bianco (Italie), 07-07-22, NAT, 4090 ×58—07.

ZANETTI, née RINALDI, Zogno (Italie), 25-07-23, NAT, 4090×58—07.

ZANETTI (Antoinette), Montélimar (Drôme), 20-04-49, EFF, 4090× 58—07.

ZANETTI (André), Montélimar (Drôme), 30-05-51, EFF, 4090×58—07.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DAVID (Lucien). — BENDAVID (Lucien), Sfax (Tunisie), 08-10-33, 5191×55—63.

LENQUET (Jean). — LENKEI (Jean), Vienne (Autriche), 18-04-27, 3339×49—75.

PRYBIL (Joseph). — PRZYBYLSKI (Joseph), Palczowice (Pologne), 21-03-11, 9930×58—73.

SITRUK (Albert). — SITRUK (Abraham), Tunis (Tunisie), 07-05-17, 9110×58—75.

TOMAZ (Joachim). — TOMAZ (Joaquim), Estombar (Portugal), 19-05-00, 7792×54—95.

TOMAZ (Elvire). — TOMAZ (Elvira), Alcantarilla (Portugal), 18-11-03, 7792×54—95.

FLORIN (François). — FLORIN (Francisco), Zaragoya (Espagne), 22-08-26, 10562×55—31.

FLORIN (Claire). — FLORIN (Clara), San Pietro Viminario (Italie), 16-04-28, 10562×55—31.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

CHARAVEL (Louis), Saint-Germain-du-Puch (Gironde), 31-08-90, AUT (1), 4400×58—99.

DEGROTT (Gérard), Thionville (Moselle), 15-10-36, LIB (1), 3580× 56—99.

MILLO (René), Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 17-09-07, AUT, 5726×58 —97.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 24 février 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Les participations financières de l'Etat (sociétés d'économie mixte).

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jacques Branger, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Transfert des services de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

L'office français de protection des réfugiés et apatrides transférera ses bureaux le 25 février, 23, rue La Pérouse, Paris (16e).

Les bureaux seront fermés du 20 février au 2 mars.

L'office conservera dans ses nouveaux locaux l'usage de ses lignes téléphoniques: Kléber 22-05.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de laitues originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits pour l'importation de laitues originaires et en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne; ces importations seront imputées sur le contingent global ci-après:

Numéro de code: 09 CE 11. — Numéro de tarif douanier: 07-01 H ex b. — Numéro de la nomenclature: ex 07-01-20.

Les importations seront effectuées selon la procédure du certificat d'importation définie par l'avis aux importateurs et exportateurs de l'office des changes du 4 janvier 1951 (titre III, section I [§ 2] et titre IV), c'est-à-dire contre remise au bureau de douane d'importation d'un certificat d'importation établi en double exemplaire.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après l'importation de la marchandise.

Les importations seront autorisées dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1959 inclus, heure de fermeture des bureaux de douane. Il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

Seules pourront être importées dans le cadre du présent avis des laitues en cageots à raison de dix-huit à vingt-quatre pièces par cageot.

Les marchandises importées devront répondre aux conditions fixées par la répression des fraudes. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront s'effectuer par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 février 1959, des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés les 5 et 6 mai 1959.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à vingt répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: dix emplois, dont quatre réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: dix emplois sans distinction de sexe.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 1er de l'article 3 du décret no 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1959;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 2 de l'article 3 du décret no 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1959 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent des vingt places prévues ci-dessus.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 mars 1959 pour les deux concours.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative au concours qui leur est réservé sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris (16e) (11, rue Yves-Toudic), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebrück, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane française), Saint-Denis (Réunion), ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 71, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR

IMPORTATIONS

Mois de janvier 1959.

Comparaison avec le mois précédent

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1959.		Décembre 1958.		Janvier 1959.		Décembre 1958.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne végétal	23.321	2.241	22.580	3.171	4.642	530	4.056	864
2. Produits du règne végétal:								
Céréales	13.341	59.082	23.678	71.116	445	2.313	660	2.874
Autres produits du règne végétal	105.082	182.186	94.333	207.471	9.172	18.143	7.215	19.891
3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	4.030	9.927	12.095	9.371	563	1.865	1.148	1.811
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs	24.147	166.346	29.560	192.541	3.289	16.275	3.511	18.988
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.	1.209.684	18.085	1.304.435	4.673	12.928	249	12.269	45
Produits pétroliers	2.672.836	95.966	2.283.791	80.873	27.715	997	22.351	815
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	336.299	220.848	419.098	205.399	4.767	2.711	5.001	2.494
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques	17.462	129	21.301	120	3.388	105	3.266	67
Produits des industries parachimiques	38.575	7.003	41.811	600	2.922	519	2.805	325
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	12.988	6.097	16.652	5.743	4.250	1.497	4.686	1.356
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux	6.954	701	7.722	972	2.503	309	2.229	349
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie	32.345	55.713	86.623	60.323	1.475	1.505	2.660	1.668
10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications	81.275	2.839	94.893	2.108	5.475	300	5.592	226
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles	53.170	4.761	54.101	8.997	16.751	1.071	14.938	2.323
Filés, fils et ficelles	631	71	912	68	228	15	249	12
Tissus et autres articles textiles	556	10	675	28	891	19	809	31
Articles confectionnés en tissus; bonnetterie.	4.130	1.028	4.698	1.161	613	85	668	102
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails	92	6	105	18	111	9	130	22
13. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre	14.495	10	16.680	78	1.089	1	1.096	5
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	31	3	37	5	1.281	65	1.426	72
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex chap. 73)	104.173	»	105.709	798	5.407	»	5.450	139
Métaux communs non ferreux	21.675	5.117	19.187	6.213	7.429	634	5.771	1.319
Ouvrages en métaux	2.861	455	4.284	508	1.542	21	1.772	39
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils	14.611	63	15.076	19	16.390	21	14.615	11
Construction électrique	1.398	11	2.312	4	2.949	13	3.091	13
17. Matériel de transport	4.525	72	5.851	166	3.137	9	3.187	13
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	309	»	329	»	1.808	»	1.838	2
Instruments de musique	51	»	68	»	197	»	162	»
19. Armes et munitions	11	»	6	»	31	»	15	»
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs	129	27	138	46	111	4	192	12
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité	»	»	»	»	55	1	72	1
Total	4.801.160	839.103	4.688.773	862.823	143.617	49.286	133.263	55.965
Total des importations du mois de janvier 1958					155.568	60.506		

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

EXPORTATIONS

Mois de janvier 1959.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1959.		Décembre 1958.		Janvier 1959.		Décembre 1958.	
	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.	Etranger.	Zone franc.
1. Animaux vivants et produits du règne animal..	4.780	7.808	13.300	12.658	1.325	2.356	2.587	3.829
2. Produits du règne végétal.....	89.775	61.131	106.376	72.721	3.667	2.853	4.486	3.859
3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.	5.739	2.576	6.924	4.453	762	426	863	689
4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs:								
Boissons	18.413	11.415	21.206	20.247	3.919	1.138	4.876	1.769
Produits des industries alimentaires; tabacs..	22.092	32.127	31.842	64.726	2.039	4.136	2.832	8.063
5. Produits minéraux:								
Houilles crues, agglomérés, lignites, etc.....	373.774	52.800	343.574	37.812	2.809	308	2.513	254
Produits pétroliers	160.791	267.375	309.017	263.173	2.145	4.128	4.243	4.083
Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	1.567.358	66.382	1.572.596	87.166	3.663	510	3.661	564
6. Produits des industries chimiques et des industries connexes:								
Produits chimiques.....	40.628	11.138	48.545	19.961	3.637	599	4.012	950
Produits des industries parachimiques.....	151.033	34.560	130.414	49.168	5.571	4.244	6.468	6.685
7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en caoutchouc.....	4.156	3.149	6.245	4.658	2.175	1.546	2.681	2.365
8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux.....	3.791	612	5.286	986	2.581	385	2.851	670
9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie.....	61.088	36.146	86.310	40.637	1.720	1.564	1.981	2.122
10. Matières servant à la fabrication du papier. — Papier et ses applications.....	9.312	9.452	11.581	12.089	2.508	1.476	2.971	2.187
11. Matières textiles et ouvrages en ces matières:								
Matières premières textiles.....	10.286	487	10.041	904	4.376	87	4.035	195
Filés, fils et ficelles.....	3.504	1.041	4.044	1.362	4.395	589	4.653	866
Tissus et autres articles textiles.....	1.600	3.110	1.723	5.583	4.092	3.390	3.764	6.078
Colis postaux contenant des produits textiles.	50	168	55	278	305	416	308	641
Articles confectionnés en tissus; bonneterie.	3.806	3.351	4.751	4.661	1.502	2.975	1.717	5.257
12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails	210	1.038	282	1.476	463	1.111	467	1.494
13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre.....	17.018	15.889	21.334	20.787	1.959	1.100	2.284	1.575
14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.....	8	13	13	17	728	444	109	356
15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux:								
Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73).....	418.998	74.111	527.959	86.997	21.834	5.187	25.416	6.077
Métaux communs non ferreux.....	8.521	990	11.525	1.705	1.922	322	2.436	491
Ouvrages en métaux.....	12.292	16.703	14.754	23.071	2.860	4.054	3.103	5.929
16. Machines et appareils; matériel électrique:								
Machines et appareils.....	7.592	6.105	12.132	9.475	7.654	4.207	10.529	6.608
Construction électrique.....	4.081	2.849	6.638	4.264	3.911	2.423	5.254	4.082
17. Matériel de transport.								
Voitures automobiles, cycles, etc.....	21.569	9.673	22.458	17.750	11.937	5.699	11.600	10.432
Autre matériel de transport.....	2.653	1.047	32.401	1.497	1.691	590	4.409	815
18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:								
Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie	248	189	293	294	1.378	597	1.842	891
Instruments de musique.....	57	73	99	148	294	180	398	420
19. Armes et munitions.....	77	134	191	172	59	91	133	123
Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs.....	192	295	271	531	409	243	520	419
21. Objets d'art, de collection et d'antiquité.....	»	»	»	»	515	8	763	18
00. Colis postaux et envois par la poste autres.....	90	1.005	167	1.536	362	960	461	1.316
Total	3.055.582	737.942	3.364.347	872.993	114.227	60.522	131.229	92.201
Total des exportations du mois de janvier 1958.....							111.739	63.405

COMMERCE EXTERIEUR

Mois de janvier 1959.

Importations	192,9 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Exportations	171,7 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).
Balance	— 18,2 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

Pays étrangers.		*Zone franc.*	
Importations	142,6 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Importations	49,3 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Exportations	111,2 milliards de francs (dont or industriel : 0,1).	Exportations	60,5 milliards de francs (dont or industriel : néant).
Balance	— 29,1 milliards de francs.	Balance	+ 11,2 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	80 p. 100.
Avec la zone franc	123 p. 100.
Au total	91 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1958

	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	155,6	140,4	163,3	152,0	159,1	150,8	140,2	116,6	123,0	135,9	129,2	133,3	142,1
Importations de la zone franc	60,5	53,8	60,7	58,4	59,6	57,1	54,8	45,4	48,8	52,7	47,3	55,9	54,2
Importations totales	216,1	194,2	224,0	211,3	218,7	207,9	195,0	162,0	171,8	188,6	176,5	189,2	196,3
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,7	109,2	116,5	107,6	103,4	115,3	112,3	90,9	102,1	127,9	117,8	131,2	112,2
Exportations vers la zone franc	63,4	61,9	70,1	64,3	56,8	66,0	68,0	56,0	55,0	75,1	75,3	92,2	67,2
Exportations totales	175,1	171,1	186,6	171,9	160,2	181,3	180,3	146,9	157,1	203,0	193,1	223,4	179,4
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	72	78	74	70	65	76	80	78	80	94	91	98	79
Avec la zone franc	105	121	115	110	95	116	124	123	126	142	159	165	124
Au total	81	89	83	81	73	87	92	91	91	108	109	118	91

1959

	Janvier	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octobre.	Nov.	Déc.	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	143,6												143,6
Importations de la zone franc	49,3												49,3
Importations totales	192,9												192,9
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	111,2												111,2
Exportations vers la zone franc	60,5												60,5
Exportations totales	171,7												171,7
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	80												80
Avec la zone franc	123												123
Au total	91												91

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session de 1959 du brevet professionnel d'assurances.

La session de 1959 de l'examen du brevet professionnel d'assurances s'ouvrira le samedi 6 juin 1959.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu des académies où des candidats seront inscrits.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 avril 1959, dernier délai, par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Un arrêté fixant le programme de cet examen est paru dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 34 du 26 septembre 1957.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles, les collèges techniques et les centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de tapisserie d'ameublement du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à partir du mardi 21 avril 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert à partir du 9 février 1959 et clos le 11 avril 1959, à dix-huit heures précises.

La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « Mécanicien régleur de métiers à tisser » de centre d'apprentissage, prévue primitivement pour le 10 mars 1959, est reportée au 4 mai 1959 (avis publié dans le *Journal officiel* du 24 janvier 1959).

Les inscriptions sont prises par le recteur de l'académie de Lille (inspection principale de l'enseignement technique), 19, rue Saint-Jacques, Lille.

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 18 avril 1959, à dix-huit heures précises.

La date d'ouverture du concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de « Peinture décoration » de centre d'apprentissage prévue primitivement pour le 10 mars 1959, est reportée au 20 avril 1959 (avis publié dans le *Journal officiel* du 14 janvier 1959).

Les inscriptions sont prises par le recteur de l'académie de Paris (inspection principale de l'enseignement technique), 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 4 avril 1959, à dix-huit heures précises.

L'ouverture du concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint « Coffreur boiseur » de centre d'apprentissage est reportée à une date ultérieure.

Un avis relatif à ce concours avait été publié dans le *Journal officiel* du 9 janvier 1959.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves aura lieu les 7 et 8 avril 1959 au centre hospitalier de Tarbes pour le recrutement de deux commis.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les candidats titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires ou du diplôme de gradué d'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent;

2° Les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) ne possédant pas les diplômes ci-dessus mais comptant plus de trois années de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées sous pli recommandé avant le 24 mars 1959 au directeur du centre hospitalier de Tarbes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval (Eure-et-Loir).

Un concours sur épreuves aura lieu à l'hôpital psychiatrique départemental de Bonneval le 23 avril 1959 en vue du recrutement d'un secrétaire de rédaction.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de rédacteur d'établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt-cinq ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront parvenir avant le 23 mars 1959 à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau).

Tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la préfecture d'Eure-et-Loir (2e division, 2e bureau).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes (Maine-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Morez (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Jura, 1, avenue Monciel, à Lons-le-Saunier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Gérardmer (Vosges).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Vosges, 8, rue Sadi-Carnot, à Epinal.

Ministère de la construction.

Avis relatif au prix de vente des documents topographiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1959: page 1036, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Un arrêté en date du 16 décembre 1958, annulant », lire: « Un arrêté en date du 16 décembre 1958, prenant effet à compter du 30 janvier 1959, annulant ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 4 février 1960 (1re portion, 283 numéros; 2e portion, 330 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1959, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
86 à 90	4/59
151 à 155	4/59
796 à 800	4/59
1.026 à 030	4/59
1.196 à 200	4/59
1.516 à 520	4/59
1.551 à 555	4/59
1.681 à 685	4/59
2.021 à 025	4/59
2.216 à 220	4/59
2.356 à 360	4/59
2.441 à 445	4/59
2.666 à 670	4/59
3.026 à 030	4/59
3.851 à 855	4/59
4.111 à 115	4/59
4.171 à 175	4/59
4.186 à 190	4/59
4.541 à 545	4/59
4.781 à 785	4/59
4.956 à 960	4/59
5.246 à 250	4/59
5.261 à 265	4/59
5.321 à 325	4/59
5.426 à 430	4/59
5.496 à 500	4/59
5.611 à 615	4/59
5.771 à 775	4/59
5.826 à 830	4/59
6.146 à 150	4/59
6.186 à 190	4/59
6.951 à 955	4/59
7.061 à 065	4/59
7.311 à 315	4/59
8.931 à 935	4/59
8.951 à 955	4/59
9.351 à 355	4/59
9.356 à 360	4/59
9.506 à 510	4/59
9.646 à 650	4/59
9.671 à 675	4/59
9.971 à 975	4/59
10.491 à 495	4/59
10.721 à 725	4/59
11.016 à 020	4/59
11.546 à 550	4/59
11.841 à 845	4/59
12.056 à 060	4/59
12.491 à 495	4/59
12.626 à 630	4/59
13.201 à 205	4/59
13.206 à 210	4/59
13.221 à 225	4/59
13.296 à 300	4/59
13.441 à 445	4/59
14.381 à 385	4/59
14.401 à 405	10/49
14.411 à 415	10/51
14.416 à 420	10/50
14.421 à 425	4/56
14.451 à 455	10/54
14.551 à 555	10/56
14.586 à 590	4/54
14.596 à 600	10/49
14.606 à 610	4/59
14.731 à 735	10/58
14.985	10/58
15.066 à 070	4/45
15.076 à 080	4/56
15.106 à 110	4/56
15.206 à 210	10/58
15.236	4/59
15.246 à 250	10/58
15.467 à 470	10/56
15.506 à 508	4/55
15.509 et 510	10/55
15.516 à 518	10/58
15.519 et 520	4/59
15.526 à 530	10/57
16.061 à 065	10/58
16.126 à 130	4/59
16.276 à 280	4/56
16.371 à 380	4/59
16.401 à 405	10/56
16.416 à 420	10/58
16.636 à 640	10/58
16.641 à 645	4/59
16.736 à 740	10/58
16.926 à 930	10/58
16.941 à 945	4/59
16.951 à 955	4/59
16.991 à 995	4/59
17.201 à 205	10/58
17.251 à 255	4/59
17.336 à 340	10/58
17.486 à 490	10/58
17.521 à 525	10/58
17.566 à 570	4/55
17.571 à 575	10/49
17.591 à 595	4/58
17.596 à 600	10/57
17.646 à 650	10/57
17.681 à 685	10/50
17.706 à 710	4/50
17.731 à 735	4/59
17.736 à 740	10/47
17.756 à 760	10/51
17.796 à 800	4/59
17.806 à 810	10/54
17.811 à 815	4/53
17.826 à 830	10/56
17.836 à 840	4/59
17.861 à 865	10/56
17.901 à 905	10/51
17.911 à 915	10/58
17.921 à 925	4/58
17.936 à 940	4/58
17.951 à 955	4/55
17.986 à 990	10/55
18.011 à 015	10/48
18.021 à 025	10/58
18.026 à 030	10/50
18.031 à 035	4/58
18.041 à 045	10/57
18.051 à 055	10/58
18.061 à 065	10/50
18.081 à 085	10/49
18.146 à 150	10/57
18.156 à 160	4/52
18.251 à 255	4/54
18.261 à 265	10/58
18.266 à 270	10/57
18.281 à 285	4/59
18.286 à 290	10/50
18.306 à 310	10/57
18.371 à 375	10/58
18.376 à 380	4/59
18.386 à 390	4/56
18.391 à 395	4/57
18.406 à 410	10/56
18.446 à 450	10/55
18.451 à 455	10/47
18.461 à 465	10/58
18.471 à 475	4/55
18.481 à 485	10/41
18.531 à 535	10/58
18.571 à 575	4/54
18.576 à 580	10/53
18.616 à 620	4/51
18.661 à 665	10/57
18.686 à 690	10/58
18.716 à 720	4/56
18.756 à 760	4/56
18.901 à 905	10/58
18.976 à 980	10/58
19.021 à 025	10/49
19.026 à 030	10/47
19.076 à 080	4/49
19.106 à 110	4/58
19.151 à 155	4/59
19.171 à 175	10/58
19.236 à 240	4/53
19.241 à 245	10/55
19.251 à 255	10/50
19.271 à 275	10/49
19.316 à 320	4/59
19.356 à 360	4/59
19.491 à 495	10/56
19.496 à 500	4/59
19.536 à 540	10/55
19.566 à 570	10/58
19.571 à 575	10/58
19.601 à 605	4/59
19.626 à 630	4/48
19.716 à 720	10/58
19.726 à 730	4/57
19.756 à 760	10/53
19.761 à 765	10/55
19.856 à 860	10/47
19.861 à 865	4/59
19.876 à 880	4/52
19.891 à 895	4/48
19.901 à 905	10/51
19.916 à 920	4/49
19.951 à 955	4/58
20.001 à 005	4/58
20.011 à 015	10/58
20.031 à 035	4/51
20.041 à 045	10/53
20.051 à 055	10/49
20.111 à 115	4/56
20.116 à 120	4/46
20.126 à 130	10/58
20.146 à 150	4/56
20.151 à 155	10/58
20.156 à 160	4/57
20.226 à 230	4/56
20.246 à 250	4/58
20.256 à 260	4/59
20.306 à 310	4/57
20.346 à 350	4/59
20.411 à 415	10/52
20.421 à 425	4/50
20.426 à 430	4/54
20.431 à 435	4/54
20.456 à 460	4/49
20.496 à 500	10/54
20.501 à 505	10/50
20.551 à 555	4/51
20.591 à 595	10/58
20.621 à 625	10/56
20.631 à 635	10/38
20.646 à 650	4/46
20.651 à 655	10/58
20.776 à 780	10/57
20.811 à 815	4/57
20.836 à 840	10/58
20.861 à 865	10/57
20.881 à 885	10/54
20.901 à 905	4/59
20.906 à 910	10/58
20.916 à 920	4/53
20.926 à 930	4/56
20.951 à 955	10/56
20.956 à 960	10/53
20.981 à 985	10/55
20.991 à 995	4/57
21.006 à 010	4/58
21.016 à 020	4/59
21.206 à 210	10/53
21.211 à 215	4/58
21.261 à 265	10/58
21.351 à 355	4/55
21.361 à 365	4/58
21.436 à 440	4/52
21.456 à 460	10/55
21.516 à 520	4/49
21.561 à 565	4/48
21.606 à 610	10/54
21.626 à 630	10/56
21.641 à 645	10/49
21.686 à 690	4/50
21.711 à 715	4/57
21.886 à 890	10/58
21.891 à 895	4/48
21.896 à 900	4/57
21.906 à 910	10/58
21.921 à 925	2/41
21.931 à 935	4/59
21.956 à 960	4/58
21.976 à 980	4/50
22.021 à 025	4/57
22.056 à 060	4/59
22.101 à 105	4/57
22.126 à 130	4/55
22.146 à 150	4/57
22.166 à 170	10/58
22.196 à 200	10/57
22.216 à 220	4/48
22.241 à 245	4/56
22.281 à 285	10/51
22.306 à 310	4/49
22.421 à 425	10/58
22.441 à 445	4/57
22.461 à 465	4/49
22.476 à 480	4/58
22.491 à 495	4/55
22.551 à 555	10/57
22.556 à 560	4/49
22.631 à 635	4/54
22.641 à 645	4/47
22.671 à 675	10/51
22.676 à 680	10/56
22.681 à 685	4/59
22.691 à 695	4/53
22.706 à 710	10/55
22.711 à 715	4/57
22.761 à 765	4/34
22.791 à 795	10/58
22.866 à 870	4/59
22.936 à 940	10/58
22.946 à 950	10/54
22.951 à 955	4/56
22.976 à 980	10/53
23.006 à 010	4/59
23.031 à 035	10/51
23.091 à 095	4/43
23.111 à 115	10/57
23.151 à 155	10/58
23.161 à 165	10/46
23.181 à 185	4/56
23.241 à 245	10/56
23.261 à 265	4/49
23.266 à 270	10/57
23.296 à 300	10/43
23.391 à 395	10/50
23.396 à 400	10/47
23.436 à 440	4/54
23.456 à 460	10/48
23.501 à 505	4/59
23.561 à 565	4/59
23.601 à 605	10/50
23.651 à 655	10/58
23.701 à 705	10/58
23.711 à 715	4/53
23.736 à 740	4/59
23.751 à 755	4/53
23.761 à 765	4/45
23.766 à 770	10/49
23.816 à 820	10/58
23.821 à 825	10/50
23.836 à 840	4/59
23.896 à 900	4/58
23.901 à 905	10/54
23.906 à 910	10/55
23.911 à 915	4/54
23.931 à 935	4/59
23.981 à 985	10/55
24.066 à 070	4/59
24.091 à 095	4/49
24.151 à 155	10/56
24.156 à 160	4/50
24.206 à 210	4/54
24.266 à 270	4/57
24.271 à 275	4/59
24.276 à 280	4/51
24.291 à 295	4/55
24.331 à 335	4/57
24.341 à 345	10/51
24.401 à 405	10/49
24.406 à 410	10/53
24.461 à 465	10/55
24.496 à 500	10/55
24.636 à 640	4/57
24.646 à 650	10/57
24.656 à 660	10/58
24.661 à 665	10/50
24.671 à 675	10/54
24.681 à 685	10/46
24.706 à 710	4/52
24.731 à 735	4/59
24.746 à 750	10/52
24.751 à 755	10/55
24.836 à 840	4/57
24.881 à 885	4/57
24.996 à 25.000	10/58
25.001 à 005	10/58
25.141 à 145	10/58
25.251 à 255	10/58
25.466 à 470	4/58
25.471 à 475	10/58
25.541 à 545	4/59
25.546 à 550	4/58
25.551 à 555	10/57
25.671 à 675	10.57
25.731 à 735	4/58
25.786 à 790	10/49
25.836 à 840	4/59
25.981 à 985	4/57
25.986 à 990	4/52
26.071 à 075	4/59
26.236 à 240	10/58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.266 à 270	10/58	27.891 à 895	10/58	30.001 à 005	10/56
26.301 à 305	10/56	27.896 à 900	4/59	30.031 à 035	4/57
26.311 à 315	4/59	27.976 a 980	4/53	30.156 à 160	10/55
26.321 à 325	10/57	28.141 à 145	4/59	30.211 à 215	4/59
26.346 à 350	4/56	28.181 à 185	4/59	30.266 à 270	4/56
26.366 à 370	10/58	28.186 à 190	4/59	30.281 à 285	4/46
26.386 à 390	4/50	28.261 à 265	10/55	30.291 à 295	4/59
26.431 à 435	10/48	28.306 à 310	4/58	30.346 à 350	4/51
26.436 à 440	10/55	28.351 à 355	4/50	30.371 à 375	4/49
26.446 à 450	4/49	28.361 à 365	4/59	30.451 à 455	10/57
26.471 à 475	4/55	28.371 à 375	10/57	30.541 à 545	4/58
26.481 à 485	4/51	28.386 à 390	4/48	30.546 à 550	4/49
26.496 à 500	4/56	28.391 à 395	10/57	30.561 à 565	10/55
26.506 à 510	4/54	28.396 à 400	4/59	30.571 à 575	10/50
26.516 à 520	10/53	28.456 à 460	4/57	30.576 à 580	4/59
26.526 à 530	4/54	28.471 à 475	4/59	30.586 à 590	4/56
26.581 à 585	10/58	28.506 à 510	10/52	30.621 à 625	4/57
26.631 à 635	4/56	28.571 à 575	4/57	30.661 à 665	4/57
26.646 à 650	4/59	28.606 à 610	10/58	30.681 à 685	4/59
26.681 à 685	4/50	28.641 à 645	10/55	30.716 à 720	4/57
26.686 à 690	10/46	28.926 à 930	10/49	30.721 à 725	4/51
26.716 à 720	4/58	28.951 à 955	10/48	30.726 à 730	4/59
26.726 à 730	10/57	29.016 à 020	4/59	30.786 à 789	10/56
26.741 à 745	10/52	29.056 à 060	10/50	30.806 à 810	4/53
26.776 à 780	4/53	29.081 à 085	10/48	30.841 à 843	10/52
26.781 à 785	4/59	29.091 à 095	10/47	30.901 à 905	4/59
26.861 à 865	4/59	29.131 à 135	4/56	30.966 et 967	4/57
26.891 à 895	4/52	29.186 à 190	4/57	31.001 à 005	10/48
26.951 à 955	10/55	29.201 à 205	10/57	31.006	4/55
26.956 à 960	10/58	29.231 à 235	4/59	31.007 à 010	10/55
26.976 à 980	10/52	29.296 à 300	4/50	31.076 à 080	10/58
27.016 à 020	4/53	29.331 à 335	10/56	31.136 à 140	4/58
27.041 à 045	4/54	29.336 à 340	4/50	31.216 à 220	10/58
27.201 à 205	10/49	29.366 à 370	4/54	31.236 à 240	10/51
27.206 à 210	10/57	29.386 à 390	10/58	31.241 à 245	10/49
27.306 à 310	4/58	29.416 à 420	4/53	31.251 à 255	4/52
27.311 à 315	4/52	29.426 à 430	4/59	31.256 à 258	10/49
27.346 à 350	10/55	29.526 à 530	10/48	31.261 à 265	4/58
27.411 à 415	10/52	29.536 à 540	10/53	31.266 à 269	4/45
27.466 à 470	10/53	29.586 à 590	10/49	31.331 à 335	4/58
27.606 à 610	4/50	29.721 à 725	4/56	31.391 à 395	4/59
27.611 à 615	10/47	29.726 à 730	10/57	31.396 à 400	4/54
27.651 à 655	10/53	29.736 à 740	10/49	31.401	4/59
27.656 à 660	4/43	29.766 à 770	10/57	31.406	10/58
27.661 à 665	4/39	29.816 à 820	4/55	31.407 à 410	4/59
27.696 à 700	10/51	29.821 à 825	10/51	31.428 à 430	10/51
27.726 à 730	10/52	29.891 à 895	4/55	31.431 à 435	4/58
27.731 à 735	10/56	29.901 à 905	10/54	31.436 à 438	4/50
27.736 à 740	10/57	29.916 à 920	10/53	31.491 à 495	4/58
27.776 à 780	10/56	29.951 à 955	10/58	31.497 à 500	10.52
27.781 à 785	4/51	29.991 à 995	4/51	31.516 à 519	10/57
27.821 à 825	10/57	29.996		31.520	4/58
27.841 à 845	10/56	à 30.000	4/54		

ETABLISSEMENTS DUFFOUR ET IGON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 142.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE DES CARMES, TOULOUSE

R. C. : Toulouse n° 734 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Tirage d'amortissement du 16 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 70 obligations sorties au tirage du 16 février 1959, remboursables le 15 mars 1959 à raison de 5.000 F, coupon n° 14, échéance 15 mars 1960, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1 à 12	1953	5.000
157 à 224	1958	5.000
520 à 604	1959 (1)	5.000
935 à 977	1955	5.000
1.784 à 1.846	1957	5.000
1.968 à 2.000	1953	5.000

(1) Dont 15 titres rachetés.

N. B. — Aucun titre figurant à ce tableau n'est frappé d'opposition.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Seizième amortissement du 1er mai 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 1er mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

BRASSERIES DE LA MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 951.995.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS

R. C. : Paris 54-B 7960.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au quatrième tirage au sort du 28 janvier 1959, remboursables à partir du 1er mars 1959, coupon n° 33 du 1er septembre 1959 attaché, à raison de 5.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
2.410	56	4.605 et 606	57	6.527 et 528	59
4.143 à 146	58	4.620 à 623	58	6.530	59
4.155 à 157	58	4.628 et 629	58	6.532	59
4.165 et 166	58	4.632	58	6.545	59
4.175 à 178	58	4.634 à 642	58	6.554 à 557	59
4.219	58	4.654 à 662	58	6.560 et 561	59
4.243	58	4.671 à 675	58	6.567 et 568	59
4.246	58	4.681 et 682	58	6.578 à 581	59
4.258 et 259	58	4.687 à 690	58	6.587	59
4.271 à 282	58	4.694	58	6.593 à 602	59
4.287 à 291	58	6.305 à 310	59	6.617 à 620	59
4.301	58	6.313 et 314	59	6.627 à 629	59
4.322 à 325	58	6.321 à 331	59	6.654 à 700	59
4.331	58	6.334 à 341	59	6.703 à 709	59
4.341 et 342	58	6.353 à 355	59	6.717	59
4.345	58	6.381 à 385	59	6.720 à 729	59
4.363 et 364	57	6.395 et 396	59	6.732 à 738	59
4.396 et 397	58	6.419 et 420	59	6.741 et 742	59
4.401	58	6.446 à 449	59	6.747	59
4.402	57	6.451 à 453	59	6.757 à 761	59
4.421 à 426	57	6.455 à 461	59	6.764 à 766	59
4.453 et 454	58	6.470 à 472	59	6.773 à 780	59
4.474	57	6.477	59	6.787 à 789	59
4.514	58	6.480 à 484	59	6.800 à 820	59
4.537	57	6.489	59	6.840	59
4.563	57	6.492 à 495	59	6.894 à 903	59
4.567 à 571	57	6.498 à 513	59	6.919 à 925	59
4.591 et 592	57	6.516 et 517	59		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
MM. R. de Lubersac et Ce, 9, boulevard Malesherbes, à Paris ;
MM. Odier, Bungener et Ce, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris ;
Société générale alsacienne de banque, à Strasbourg,

et dans leurs succursales et agences.

Compagnie Universelle d'Acétylène et d'Electro-Métallurgie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE PIGALLE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 56-B 1927.

Obligations 4 0/0 1944 de 2.000 F.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie universelle d'acétylène et d'électro-métallurgie a procédé au rachat en Bourse des 230 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis au tirage du 28 mars 1945 ont été remboursés.

GLAENZER-SPICER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE J.-P.-TIMBAUD, POISSY (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Versailles n° 55-B 167.

Bons 6 0/0 1955 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 6 février 1959 et remboursables à partir du 15 mars 1959 ;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
9.338 à 10.356	58	10.676
11.513 à 11.629	59	10.777
11.630 à 12.662	56	10.529
12.663 à 13.480	59	10.777
21.809 à 22.662	57	10.579

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 890 bons.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.422.468.000 F
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)
R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F
émises par la société
Manufacture française de lampes électriques « Lampe Zenith ».

Septième tirage effectué le 13 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 594 obligations sorties à ce tirage (168 titres ayant été rachetés d'autre part par la société pour compléter l'amortissement et réaliser en outre l'amortissement supplémentaire prévu) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
910 à 1.192	57	2.087 à 2.904	59
1.554 à 1.560	57	6.040 à 6.602	56
1.563 à 1.969	55	6.603 à 7.009	53
1.970 à 2.086	57	8.636 à 8.977	54

Les obligations sorties au tirage du 13 février 1959 seront remboursables à partir du 15 mars 1959.

Compagnie Générale de Constructions Téléphonique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 251, RUE DE VAUGIRARD, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 3621.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement du 1er avril 1959.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

AVIS DIVERS

Association Nationale pour le soutien de l'action du Général de Gaulle

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DU LOUVRE, PARIS (1er)

Les membres de l'Association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle sont convoqués au siège social, 15, rue du Louvre, à Paris, le samedi 7 mars 1959, à quatorze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport moral et financier ;
Renouvellement du comité directeur.

Pour le comité directeur :
Le président.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pichat (André), né le 4 mars 1937 à Albertville (Savoie), demeurant rue des Fleurs, à Albertville, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Plan.

M. Kamkhadji (Simon), né à Damas le 10 janvier 1917, de nationalité française, et son épouse, née Kamhadji (Lucette) à Alger le 19 décembre 1927, demeurant tous deux à El Biar (Alger), 6, rue Docteur-Trabut, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, nés à El Biar : Elian-Charles le 1er janvier 1948 ; Lynda-Josette le 25 mai 1952, et Laura le 28 juin 1956, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Camage.

M. Georges-Roger Colombin, né à Paris (6e) le 2 janvier 1919, demeurant à Paris (18e), 74, rue Labat, agissant en qualité de tuteur naturel et légal, sollicite l'octroi de la même mesure au profit de ses enfants : Claude-Roger, né le 8 septembre 1945 à Paris (10e) ; Michel-Paul, né le 10 mars 1947 à Paris (10e) ; Bernard-Yves, né le 31 mars 1950 à Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et à ses prénoms de Georges-Roger ceux de Colombier (Roger-Georges).

M. Finchelstein (Jean-Jacques), né à Paris (16e) le 7 janvier 1927, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de ses fils mineurs : Finchelstein (Jean-Claude), né à Paris (9e) le 6 août 1956, et Finchelstein (Philippe), né à Paris (9e) le 23 mars 1958, demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), 17, avenue d'Alsace-Lorraine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finel, ou subsidiairement celui de Finey, ou celui de Finet.

M. Raymond-Samuel Bucksbaum, né le 9 mai 1912 à Paris (11e), demeurant à Paris (7e), 59, avenue de Suffren, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Buchaume, et subsidiairement celui de Buchaux.

M. Jean (Pascal), né le 1er septembre 1923 à Paris (16e), demeurant 8, rue Jules-Maciet, à Château-Thierry (Aisne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Dominique-Anne Aman-Jean, née le 21 septembre 1950 à Paris, et Brice-Yves Aman-Jean, né le 5 décembre 1958 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Amanjean.

Mme Martin (Yvonne), née Guillou, à Salbris (Loir-et-Cher) le 8 avril 1913, chargée d'enseignement, demeurant 8 *bis*, rue Rabelais, à Casablanca, agissant au nom de ses enfants mineurs : Yves, né à Casablanca le 15 juillet 1943 ; Monique, née à Casablanca le 8 mai 1946 ; Gilbert, né à Casablanca le 17 août 1947 ; Jocelyne, née à Casablanca le 10 mars 1949 ; Claire, née à Casablanca le 18 janvier 1953, et Dominique, né le 7 juin 1958 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique Martin celui de Guillou.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Mobilier scolaire.

Le 17 avril 1959, à onze heures, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, à l'adjudication en six lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture du mobilier scolaire, tout en bois, nécessaire aux écoles de la ville de Paris.

Les adjudicataires devront stocker le mobilier et le livrer directement dans les écoles au fur et à mesure des besoins.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée sont déposés à la préfecture de la Seine, hôtel de ville, sous-direction du matériel, bureau des marchés, des commandes et du récolement, escalier G, 5e étage, porte 532, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, le samedi de neuf heures à douze heures, à partir du 16 février 1959.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 150 F. Ces documents pourront être adressés par poste contre versement de ces sommes par chèque bancaire, mandat ou virement postal au compte courant postal Paris 9060-88, à l'ordre du régisseur comptable du *Bulletin municipal officiel*, hôtel de ville, à Paris (4e), augmentées par fascicule de 25 F pour l'envoi sous pli non cacheté et de 85 F pour l'envoi sous pli fermé. (Il ne sera fait aucun envoi contre remboursement.)

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 14 mars 1959 inclus (délai de rigueur).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de pêche de Plachy.** But: lutte contre le braconnage et repeuplement. Siège social: mairie de Plachy-Buyon.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **La Pétanque villefranchoise.** But: développement du jeu de boule provençal (pétanque) à Villefranche. Siège social: café Glacier, place Jean-Jaurès, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Assemblée évangélique de Pentecôte, Mission, Salut et Guérison.** But: célébration du culte évangélique. Siège social: 40, rue Fouquet-Bacquet, Saint-Denis.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des anciennes élèves de l'école libre de Rue.** But: maintien des relations amicales. Siège social: pensionnat Notre-Dame, Rue (Somme).

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Club athlétique aiglon.** But: pratique de l'athlétisme en particulier et des sports autres que ceux pratiqués par les sociétés locales. Siège social: mairie de l'Aigle (Orne).

25 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **La Boule guyonnaise.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café-tabac Deleplace, Grande-Rue, la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des maisons familiales de France, centre agricole d'Aigrefeuille-sur-Maine.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: route de Nantes, Aigrefeuille-sur-Maine.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Les Amis du théâtre d'Annonay.** But: développement culturel et artistique par l'organisation de spectacles, notamment au théâtre municipal d'Annonay. Siège social: foyer du théâtre, place des Cordeliers, Annonay (Ardèche).

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Saint-Germain-de-Graves.** But: organiser le service des repas pris en commun par les élèves de l'école communale qui ne rentrent pas dans leur famille après la classe du matin. Siège social: local annexe de la cure de Saint-Germain-de-Graves (Gironde).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de recherche et d'entraide cardiologiques.** But: entreprendre ou subventionner par tous moyens, toutes études ou recherches concernant l'appareil cardio-vasculaire et ses maladies; améliorer les conditions dans lesquelles peuvent être examinées et traitées les personnes atteintes ou menacées d'affections cardio-vasculaires. Siège social: 4, rue de la Chine, Paris.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Saint-Joseph—Félix-Faure.** But: organiser la pratique des sports et du camping. Siège social: 13, place Félix-Faure, Paris.

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des sapeurs-pompiers de Maulde.** But: propager et vulgariser le sport et l'éducation populaire; éduquer les jeunes du point de vue sportif et sapeurs-pompiers; fournir une aide aux sapeurs-pompiers nécessiteux; subvenir aux frais de fêtes, congrès portant bon renom de la société. Siège social: café Henri-Descamps, Petite-Rue, Maulde (Nord).

30 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société communale de chasse de Sainte-Anne-sur-Vilaine.** But: faciliter et favoriser la chasse, le repeuplement du gibier à poils ou à plumes. Siège social: mairie de Sainte-Anne-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Groupement départemental des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Seine-Maritime.** But: conseiller les mutilés du travail dans leurs droits. Siège social: place du 39e-Régiment-d'Infanterie, Rouen.

31 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Pétanque ladossaise.** But: propager l'art du jeu de pétanque, procurer à ses sociétaires tous les avantages moraux et matériels de l'association et de la collectivité, créer entre ses membres des liens d'amitié. Siège social; cercle de Lados (Gironde).

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des vieux d'Armancourt.** But: grouper les personnes âgées et les renseigner éventuellement sur leurs droits. Siège social: mairie d'Armancourt (Oise).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement de productivité de la région d'Avallon.** But: vulgariser les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie d'Avallon (Yonne).

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Groupement de productivité de la région de Guillon.** But: vulgariser les procédés techniques de nature à accroître le productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social: mairie de Guillon (Yonne).

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Olympic-Club des aspirants missionnaires (O. C. A. M.).** But: pratique des sports. Siège social: 128, rue du Bac, Paris.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association d'aide à domicile aux vieillards.** But: aide à domicile aux vieillards. Siège social: ancienne mairie d'Alger (bureau n° 25), 2, boulevard de la République, Alger.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des anciens de l'armée de l'air.** But: maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié. Siège social: 36, rue du Pont, Niort.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association carnavalesque du Porge.** But: faire participer les adhérents de la société aux fêtes carnavalesques de la commune du Porge ainsi qu'à celles de la région et de la ville de Bordeaux. Siège social: café du Commerce, le Porge.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe spéléologique de Haute-Provence.** But: prospecter, explorer et étudier les cavités, grottes, gouffres et rivières souterraines de Haute-Provence. Siège social: R. L. M., route du Luc, Brignoles (Var).

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Cercle théâtral fléchois, à la Flèche.** But: éducation populaire, relèvement moral et artistique par le moyen du bon théâtre. Siège social: 28, rue de Ravenel, la Flèche (Sarthe).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Avenir de Besayes.** But: favoriser la culture, les loisirs et les sports dans la commune de Besayes, particulièrement au service de la jeunesse, et mettre au point toutes activités; acquérir et administrer tous immeubles jugés utiles à cette fin. Siège social: chez M. Vassy, président, Besayes.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Section départementale Petites et Moyennes Entreprises du Puy-de-Dôme.** But: défendre les intérêts économiques, matériels et moraux de ses adhérents; renseigner la confédération sur les aspirations, les nécessités, les impératifs et les servitudes des entreprises industrielles, commerciales et artisanales adhérentes; apporter à ses adhérents tous renseignements, toutes indications, toutes consignes et toutes directives données par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises. Siège social: 10, place du Maréchal-Fayolle, Clermont-Ferrand.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Amis de l'athlétisme du département de la Vienne.** But: grouper toutes les personnes du département qui s'intéressent à l'athlétisme; renforcer entre elles les liens d'amitié, de camaraderie, de solidarité et d'appui mutuel; aider au maximum les sociétés sportives affiliées à la Fédération française d'athlétisme. Siège social: direction départementale de la jeunesse et des sports, quartier Dalesme, Poitiers.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Les Vaillants laleusiens.** But: réunions, services, entraide, moyens techniques de culture artistique et distractions pratiques et développements des sports. Siège social: presbytère de Laleu.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Groupement borrézien de défense sanitaire.** But: contribuer, avec la participation des éleveurs et des techniciens du monde agricole, en collaboration avec les services administratifs intéressés à l'amélioration de l'élevage et à la lutte contre les maladies animales. Siège social: direction des services vétérinaires, Tulle.

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Duperré. **Foyer rural de Kherba.** But: organiser un centre d'aspect plaisant, offert et ouvert à tous. Siège social: rue La Fayette, Kherba (département d'Orléansville).

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association des employés de la catégorie cadre travaillant pour le compte des forces alliées dans les installations terrestres américaines de la région de Toul.** But: représenter les intérêts du personnel affilié à l'institution de retraites par répartition de l'Association pour la retraite des ingénieurs et des cadres. Siège social: chantier Croix-de-Metz, Toul (Meurthe-et-Moselle).

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'exportation de constructeurs français de matériel textile (MATEX-FRANCE).** But: promouvoir les ventes à l'exportation des firmes adhérant au groupement par la prospection en commun des marchés extérieurs et la mise en œuvre des moyens susceptibles de concourir à la réalisation de cet objectif. Siège social: 1, rue d'Hauteville, Paris.

14 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle d'études de l'Algérie nouvelle (C. E. D. A. N.).** But: suivre et étudier les problèmes posés par l'évolution rapide du monde moderne. Siège social: 22, avenue Froger, Hydra (Birmandreis).

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Amicale des arbitres de football du district Finistère-Sud.** But: entretenir et resserrer entre tous ses membres des liens de camaraderie et développer l'esprit d'entraide mutuelle par la création d'une caisse de secours. Siège social: gymnase municipal, rue Jean-Jaurès, Quimper.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale des anciennes élèves du cours Saint-André.** But: entretenir des relations amicales entre les anciennes élèves du cours Saint-André. Siège social: 8, rue Poitevin, Bordeaux.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Maison de l'élevage de Troyes.** But: coordination des moyens d'information techniques et économiques auprès des éleveurs de la région. Siège social: ferme du Moulinet, Pont-Sainte-Marie.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Cercle philosophique Thémis.** But: éducation culturelle et philosophique. Siège social: 18, rue Neuve-Saint-Jean, Caen.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Centre communautaire israélite.** But: développement de la culture juive dans la région de Montpellier. Siège social: 3, avenue de Lodève, Montpellier.

MODIFICATIONS

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Edelweiss de Paris** transfère son siège social du 31, rue du Champ-de-Mars, Paris, au 9, rue Emilio-Castelar, Paris.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Autour de l'Empereur** transfère son siège social du 32, rue Basfroi, Paris, au 63, rue des Saints-Pères, Paris.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **La Palette française** transfère son siège social du 5, rue Logelbach, Paris, au 4, rue Fabre-d'Eglantine, Paris.

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des parents d'élèves des écoles libres de Saint-Galmier et amis de l'enseignement libre change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire des écoles privées de Saint-Galmier.** Siège social: 17, place de l'Eglise, Saint-Galmier (Loire).

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. La **Diane bouchéraude** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: La Serra, les Bouchoux (Jura).

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des coopératives de producteurs de viande** transfère son siège social du 36, rue Fontaine, au 12, avenue George-V, Paris.

5 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'**Ecole des mamans** transfère son siège social du 13, boulevard du Redon, Marseille, au 9, avenue Frédéric-Mistral, Marseille.

5 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le Cercle international mondain de la Côte d'Azur change son titre, qui devient **Cercle international de Cannes, Bridge-Club de Cannes (C. I. C. A.).** Siège social: villa Canteraine, avenue Notre-Dame-des-Pins, Cannes (Alpes-Maritimes).

6 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. Le Cercle celtique Al Levenez change son titre, qui devient **Cercle celtique Daic'h Mat.** Siège social: 50, rue Gounod, Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. La **Boule ablonnaise** transfère son siège social du 14, rue du Général-de-Gaulle, Ablon-sur-Seine, au 8, avenue Gambetta, Ablon-sur-Seine (Seine-et-Oise).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Saint-Eugène - Centre fusionne avec l'Association des parents d'élèves de l'école de filles de Saint-Eugène-Centre, à Alger, et change son titre, qui devient **L'Association des parents d'élèves des écoles communales de Saint-Eugène-Centre (Alger).** Siège social: mairie de Saint-Eugène.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture du Var. Le **Cercle aéronautique privé** transfère son siège social du 134, cours La Fayette, Lyon, à la boîte postale 57, Saint-Raphaël.

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des associations de communes forestières françaises change son titre, qui devient **Fédération des communes forestières françaises.** Siège social: 89, avenue Niel, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 janvier 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 février 1959.) **Société internationale de psycho-prophylaxie obstétricale.** But: amélioration des conditions de la femme en couches par la méthode psycho-prophylactique. Siège social: 31, rue Saint-Guillaume, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.